

Table des matières

Avant-propos	3
ETABLISSEMENT DES TEXTES PAR LE COMITE DE MINISTRES M (70) 2	5
TEXTE DE LA CONVENTION	
Partie I : Dispositions générales (art. 1 à 9)	7
Partie II : La réglementation uniforme (art. 10 à 47)	9
Partie III : Dispositions finales (art. 48 à 53)	27
EXPOSE DES MOTIFS COMMUN	
A. Introduction : 1. Objectifs	31
2. Forme choisie	33
B. La Convention	33
Partie I : a) Instauration de la réglementation uniforme	33
b) Exécution de la réglementation uniforme	34
Partie II : 1. Objectifs métrologiques	37
2. Système, subdivision et contenu	41
C. Commentaire des articles	43
Partie I : Dispositions générales (art. 1 à 9)	43
Partie II : La Réglementation uniforme	46
Chap. I Dispositions préliminaires (art. 10)	46
» II Les unités de mesure reconnues et leurs étalons (art. 11 à 13)	50
» III Instruments de mesure (art. 14 à 20)	60
» IV L'examen des instruments de mesure (art. 21 à 35)	71
» V Prestations sur demande (art. 36)	82
» VI Futailles, bouteilles etc. (art. 37 à 40)	84
» VII Dispenses et exceptions (art. 41 à 43)	86
» VIII Taxe d'examen et indemnités (art. 44)	89
» IX Dispositions transitoires (art. 45 à 47)	90
Partie III : Dispositions finales (art. 48-53)	92
PROGRAMME ET DELAIS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DES PROTOCOLLES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	95

AVANT-PROPOS

Le projet de Convention Benelux en matière de métrologie et d'exposé des motifs y afférent a été soumis, le 29 janvier 1968, par le Comité de Ministres du Benelux à l'*avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux*. Le Conseil a publié le projet sous la référence 90-1. En outre, le Comité de Ministres a présenté, le 14 janvier 1969, au Conseil une *proposition de modification* du projet; cette proposition contenait un certain nombre d'amendements techniques, et a fait l'objet du document 90-2.

La Commission des affaires économiques et la Commission de législation pénale, civile et commerciale du Conseil ont examiné conjointement le projet au cours de quatre réunions dont la première s'est tenue le 14 octobre 1968, et la dernière le 7 novembre 1969.

A la suite des questions et observations formulées par les membres des commissions au cours de ces réunions, un certain nombre de modifications ont été apportées au texte en accord avec les experts gouvernementaux. Il a été tenu compte, au surplus, des observations d'ordre linguistique formulées par les membres des commissions. Ces modifications et corrections, ainsi que les amendements proposés par les gouvernements dans la susdite note modificative, document 90-2, ont été insérées dans un texte « *coordonné et corrigé* » du projet de Convention et de l'exposé des motifs, qui figure à l'Annexe I du rapport fait au nom des Commissions réunies par M. G. Boeykens, et qui est repris au document 90-3.

A la demande des Commissions réunies, le Comité de Ministres a rédigé une note concernant le *programme et les délais pour l'établissement et l'application des protocoles d'exécution* de la Convention. Cette note a été communiquée au Conseil le 3 décembre 1969. Elle figure dans la présente publication, à la suite de l'exposé des motifs (voir page 95). Les protocoles d'exécution seront préparés par la Commission Benelux pour la métrologie, à instituer en vertu de l'article 4 de la Convention, et qui, au point de vue administratif, fonctionnera de la même manière que les commissions de l'Union économique. Après approbation par le Comité de Ministres, les protocoles seront signés par les plénipotentiaires des trois gouvernements et seront ensuite directement applicables sur l'ensemble du territoire du Benelux à compter de la date qu'ils détermineront. A partir de ce moment, les protocoles se substitueront — en même temps que la réglementation uniforme reprise à la partie II de la Convention, qui ne contient, de façon générale, que les règles fondamentales — aux lois et arrêtés nationaux en vigueur en la matière dans les trois pays (art. 1 et 2 ainsi qu'art. 51, al. 3).

Lors de la réunion plénière du 12 décembre 1969, le *Conseil interparlementaire* a émis, à l'unanimité, un *avis favorable* (doc. 90-4) sur le texte modifié du projet de Convention repris au document 90-3.

Conformément à cet avis, le Comité de Ministres a établi le 11 mars 1970, sur base de l'article 19 b) du Traité d'Union, le texte définitif de la Convention et de l'exposé des motifs commun y afférent (voir décision M (70) 2, figurant ci-après à la page 5).

A la même date — le 11 mars 1970 — la Convention a été *signée* par les plénipotentiaires des trois gouvernements. Elle sera soumise dans les meilleurs délais à l'approbation des parlements des trois pays et *entrera en vigueur* le premier jour du deuxième mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification.

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention Benelux en matière de métrologie**

M (70) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 13 décembre 1969, par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux en matière de métrologie, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention Benelux sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

OVEREENKOMST
INZAKE DE METROLOGIE

CONVENTION
EN MATIERE DE METROLOGIE

CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE METROLOGIE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant l'obligation qu'ils ont de coordonner les dispositions légales et réglementaires en matière de métrologie, qui constituent des entraves indues à la libre circulation des marchandises, en vue de l'élimination de ces entraves,

Estimant que cette obligation sera la mieux remplie par une convention instituant dans les trois pays une réglementation en matière de métrologie,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 13 décembre 1969,

Sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les lois et arrêtés des trois pays en matière de métrologie sont abrogés et remplacés par la réglementation uniforme en matière de métrologie faisant l'objet de la Partie II de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 51, alinéa 3.

Article 2

1. L'exécution de la réglementation uniforme est assurée par des protocoles, établis d'un commun accord par les Parties Contractantes, après consultation de la Commission Benelux pour la Métrologie, prévue à l'article 4.
2. Ces protocoles, dénommés ci-après protocoles d'exécution, sont directement applicables dans chacun des pays du Benelux et entrent en vigueur à la date qu'ils déterminent.

Article 3

Les administrations nationales sont chargées de l'application de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution.

Article 4

1. Il est institué une Commission Benelux pour la Métrologie, à laquelle s'appliquent les articles 32, 36 et 37 du Traité instituant l'Union économique Benelux.
2. Cette Commission, qui a une compétence générale d'avis, a notamment pour mission :
 - a. de préparer les protocoles d'exécution ;
 - b. de suivre l'application par les administrations nationales de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution.

Article 5

Les Parties Contractantes se concertent et se prêtent assistance mutuelle en vue de l'application de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution.

Article 6

Sans préjudice des obligations découlant de la présente Convention, les Parties Contractantes s'efforcent de n'utiliser dans leurs dispositions légales et réglementaires, ainsi que dans leurs autres écrits que les unités de mesure reconnues et s'engagent à en promouvoir l'utilisation.

Article 7

Les décisions prises en application de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution par l'administration nationale d'une des Parties Contractantes, ainsi que celles prises en appel sur base de l'article 8, sont reconnues par les autres Parties Contractantes.

Article 8

Les Parties Contractantes s'engagent à prévoir sur le plan national une voie de recours permettant le contrôle de la légitimité des décisions prises par leurs administrations nationales et prévues aux articles 31, alinéa 3, 35, alinéa 1^{er}, 36, alinéa 4, combinés avec les articles 35 et 43, alinéa 4.

Article 9

1. Chaque Partie Contractante s'engage à arrêter en accord avec les autres Parties Contractantes :

9

- a. les sommes dues pour les opérations effectuées par leurs administrations nationales en vertu des articles 36, alinéa 1^{er} et 44 ;
 - b. des règles relatives au contrôle de l'observation de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution, ainsi qu'à la recherche et à la constatation des infractions aux interdictions de ceux-ci ;
 - c. des sanctions sur les infractions aux interdictions de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution.
2. L'accord visé à l'alinéa 1^{er} est constaté au sein du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

PARTIE II : LA REGLEMENTATION UNIFORME

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 10

La présente réglementation entend par :

- a. instruments de mesure : instruments, appareils ou tous objets, ainsi que leurs combinaisons, conçus dans le but d'effectuer, même accessoirement, des mesurages, à l'exception des fûts, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire ;
- b. instruments de mesure vérifiés : un instrument de mesure,
 1. qui est pourvu du nombre exigé de marques de vérification valables ou qui est assorti d'un certificat valable, en remplacement d'une ou plusieurs marques de vérification, ainsi qu'il est prévu aux articles 27, alinéas 1 et 3, sous b, 28 et 33, sous c et d ou en vertu de ces articles, ou
 2. qui, en vertu des dispositions de l'article 21, alinéa 2, est dispensé de la vérification primitive, et qui, compte tenu des dispositions de l'article 23, alinéa 2, est pourvu du signe d'approbation prévu à cet article,et qui n'est pas pourvu de la marque de refus prévue à l'article 32, alinéas 1 et 2 ;
- c. mesurages dans le circuit économique : mesurages effectués dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise en vue de déterminer l'ampleur d'une obligation de paiement découlant d'une relation de droit existante ou future, ou en vue de l'observation d'une autre obligation découlant d'une telle relation de droit, exprimée en quantités d'unités de mesure ou en nombre de pièces.

CHAPITRE II

Les unités de mesure reconnues et leurs étalons

Article 11

1. Les unités de mesure reconnues sont :
 - a. les unités appartenant au Système International d'Unités (SI), à savoir :
 1. les unités de base, déterminées à l'alinéa 2 ;
 2. les unités supplémentaires, déterminées à l'alinéa 2 ;
 3. les unités dérivées, déterminées par protocole d'exécution ;
 4. des multiples et sous-multiples décimaux des unités visées sous 1, 2 et 3, formés suivant des règles fixées par protocole d'exécution ;
 - b. d'autres unités de mesure, déterminées en vertu de l'alinéa 4.
2. Les unités de base et les unités supplémentaires visées respectivement au premier alinéa sous a, 1 et a, 2, sont :
 - a. *en ce qui concerne la grandeur :* *unité de base :*

longueur	le mètre
masse	le kilogramme
temps	la seconde
courant électrique	l'ampère
température thermodynamique	le kelvin
intensité lumineuse	la candela ;
 - b. *en ce qui concerne la grandeur :* *unité supplémentaire :*

angle plan	le radian
angle solide	le steradian.
3. Les définitions des unités énumérées à l'alinéa 2 sont en ce qui concerne :
 - a. le mètre : la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondante à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome du krypton 86 ;
 - b. le kilogramme : la masse du prototype en platine iridié, sanctionné comme unité de masse par la Troisième Conférence Générale des Poids et Mesures et conservé au Bureau international des Poids et Mesures à Sèvres-lez-Paris ;

11

c. la seconde : la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133 ;

d. l'ampère : l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit entre ces conducteurs, par mètre de longueur, une force égale à 0,000 000 2 kilogramme mètre par seconde carrée ;

e. le kelvin : la température thermodynamique égale à la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau ;

f. la candela : l'intensité lumineuse dans la direction perpendiculaire d'une surface de $1/600\,000$ mètre carrée d'un corps noir à la température de congélation du platine sous une pression de 101 325 kilogramme par mètre seconde carrée ;

g. le radian : l'angle entre deux rayons d'un cercle, qui interceptent sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle du rayon ;

h. le stéradian : l'angle solide à l'intérieur d'une aire conique qui ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré, dont le côté est égal au rayon de la sphère.

4. Des protocoles d'exécution peuvent reconnaître et déterminer comme unités de mesure des unités autres que celles appartenant au Système International d'Unités, ainsi que leurs multiples et sous-multiples. Des protocoles d'exécution peuvent limiter la durée de leur reconnaissance ou le but dans lequel ces unités de mesure peuvent être utilisées.
5. Des protocoles d'exécution définissent les unités de mesure déterminées en vertu de l'alinéa 1^{er}, sous a, 3 et l'alinéa 4.
6. Des protocoles d'exécution déterminent les symboles des unités de mesure reconnues.

Article 12

1. Des règles ayant pour objet l'établissement et la conservation des étalons des unités reconnues qui peuvent être reproduits par matérialisation, sont fixées par protocole d'exécution. Ces étalons sont comparés et, le cas échéant, adaptés aux étalons internationaux conservés conformément aux dispositions de la Convention conclue à Paris le 20 mai 1875 et modifiée par la Convention conclue à Sèvres le 6 octobre 1929.

2. Des dispositions ayant pour objet l'établissement et la promulgation des règles en vue de la reproduction des unités de mesure reconnues qui ne peuvent pas être matérialisées, sont fixées par protocole d'exécution. Les règles ainsi fixées doivent correspondre à celles établies par les organes chargés de l'exécution de la Convention citée à l'alinéa 1^{er}.

Article 13

1. Si, pour une grandeur, il existe une unité de mesure reconnue, seule cette unité de mesure peut être utilisée, avec son nom ou son symbole, dans les actes authentiques et sous seing privé et dans les écrits établis en matière judiciaire ou dans l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise.
2. Le premier alinéa n'est pas d'application :
 - a. pour autant que dans un des documents visés à l'alinéa 1^{er}, d'autres unités de mesure doivent être utilisées en raison de la nécessité d'une citation littérale ;
 - b. en ce qui concerne la grandeur temps, lorsque celles-ci est exprimée dans une unité qui, conformément à l'usage courant, est utilisée à cette fin ;
 - c. lorsque les faits ou actes auxquels le document se rapporte relèvent du droit d'un autre Etat où d'autres unités de mesure sont admises ;
 - d. lorsque le document est établi pour les besoins de la circulation internationale de marchandises ou de services, pour autant que d'autres unités de mesure soient d'un usage courant dans ces échanges ;
 - e. dans les écrits établis dans le cadre de la pratique des arts et de la science, de l'enseignement ou du journalisme.
3. Lors de la demande, de l'offre ou de la fourniture de marchandises ou de services, dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise, il est interdit d'utiliser une unité de mesure autre qu'une unité de mesure reconnue pour indiquer la longueur, la superficie, la capacité ou le volume, la masse ou l'énergie, lorsque pour une telle grandeur il existe une unité de mesure reconnue.
4. En ce qui concerne la demande, l'offre ou la fourniture de marchandises ou de services, dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise, l'interdiction visée à l'alinéa 3 peut être étendue par protocole d'exécution à d'autres cas que ceux visés à cet alinéa et déterminés par ce protocole.
5. Dans la circulation internationale de marchandises ou de services, les dispositions des alinéas 3 et 4 ne s'appliquent pas à la demande, à l'offre ou à la fourniture de marchandises ou de services faites conformément à l'usage courant dans ces rapports.

CHAPITRE III

Les instruments de mesure

Article 14

1. Il est interdit d'effectuer des mesurages dans le circuit économique au moyen d'un autre objet qu'un instrument de mesure vérifié, lorsque le but de ces mesurages est de déterminer la longueur, la superficie, la capacité ou le volume, la masse ou l'énergie ou de déterminer un nombre de pièces par pesage.
2. Des protocoles d'exécution peuvent interdire d'effectuer des mesurages y spécifiés, au moyen d'un autre objet qu'un instrument de mesure vérifié ;
 - a. dans le circuit économique, lorsqu'il s'agit d'autres mesurages que ceux spécifiés à l'alinéa 1^{er} ;
 - b. en dehors du circuit économique, lorsqu'il s'agit des mesurages effectués en rapport avec l'exercice d'une profession ou avec l'exploitation d'une entreprise.

Article 15

1. Toute personne qui procède habituellement en un lieu aux mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ou désignés en vertu de l'article 14, alinéa 2, sous a, doit détenir en ce lieu un instrument de mesure vérifié, au moyen duquel ces mesurages peuvent raisonnablement être exécutés et dont l'emploi en ce lieu n'est pas contraire aux dispositions en vertu de l'article 17, alinéa 2, sous b.
2. Tout acte contraire aux dispositions de l'alinéa 1^{er} est interdit.
3. Des protocoles d'exécution peuvent étendre les dispositions des alinéas 1 et 2 aux lieux où on procède habituellement aux mesurages désignés en vertu de l'article 14, alinéa 2, sous b.
4. Il est interdit à quiconque de détenir en un lieu donné où il procède habituellement aux mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, un instrument de mesures au moyen duquel ces mesurages peuvent être raisonnablement effectués et qui n'est pas un instrument de mesure vérifié ou qui n'est pas installé conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, sous a.

14

5. Des protocoles d'exécution peuvent étendre les dispositions de l'alinéa 4 aux lieux où on procède habituellement aux mesurages désignés en vertu de l'article 14, alinéa 2.
6. Les dispositions de l'alinéa 4 ne s'appliquent pas aux instruments de mesure visés à l'article 18, alinéa 3, étant entendus que cette exception ne vaut pour un lieu de vente directe au public, que pour autant que l'intéressé y détient ces instruments de mesure manifestement en vue de leur vente.
7. Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 5, des protocoles d'exécution peuvent également spécifier que les dispositions prises en vertu de cet alinéa ne s'appliquent pas aux instruments de mesure visés à l'article 18, alinéa 4, et, pour autant qu'il s'agisse d'un lieu de vente directe au public, ils y sont manifestement détenus par l'intéressé en vue de leur vente.

Article 16

1. Les mesurages en vue du calcul de perceptions ou de remboursements de celles-ci sont effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés lorsque le but de ces mesurages est de déterminer la longueur, la superficie, la capacité ou le volume, la masse ou l'énergie ou de déterminer des quantités par pesage.
2. Des protocoles d'exécution peuvent étendre les dispositions de l'alinéa 1^{er} à d'autres mesurages désignés dans ces protocoles en vue du calcul de perceptions ou de remboursements de celles-ci.

Article 17

1. Des protocoles d'exécution peuvent prescrire des dispositions à propos des instruments de mesure qu'ils désignent et qui sont utilisés pour effectuer les mesurages visés aux articles 14 ou 16 ou qui sont désignés en vertu de ces articles, en ce qui concerne :
 - a. le mode d'installation et les circonstances au lieu d'installation ;
 - b. les modes d'emploi et les procédés de mesurage.
2. Des protocoles d'exécution peuvent en ce qui concerne les instruments de mesure qu'ils désignent et qui sont visés à l'alinéa 1^{er} :
 - a. imposer des restrictions dans l'emploi ;
 - b. prescrire l'utilisation à des fins ou en des lieux qu'ils déterminent.

15

3. Il est interdit d'utiliser des instruments de mesure vérifiés, en opposition avec les dispositions prises en vertu des alinéas 1 et 2.
4. Il est interdit d'effectuer des mesurages, visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ou désignés en vertu de l'article 14, alinéa 2, de telle sorte que la valeur de la grandeur mesurée indiquée par l'instrument de mesure utilisé s'écarte plus de la valeur réelle de cette grandeur que le maximum autorisé par protocole d'exécution.

Article 18

1. Il est interdit d'offrir, de vendre, de louer ou de mettre en circulation d'une manière quelconque :
 - a. des instruments de mesure autres que des instruments de mesure vérifiés au moyen desquels les opérations visées à l'article 14, alinéa 1^{er}, sont raisonnablement possibles ;
 - b. des instruments de mesure vérifiés visés sous a qui en vertu de l'article 21, alinéa 2, sont dispensés de la vérification primitive dans la mesure où ils ne satisfont pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20.
2. Des protocoles d'exécution peuvent étendre l'application de l'alinéa 1^{er} aux instruments de mesure au moyen desquels les opérations désignées en vertu de l'article 14, alinéa 2, sont raisonnablement possibles.
3. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux instruments de mesure qui, conformément aux protocoles d'exécution pris en la matière, sont pourvus d'un signe indiquant qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés pour les mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}.
4. Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2, des protocoles d'exécution peuvent également spécifier que les dispositions prises en vertu de cet alinéa ne s'appliquent pas aux instruments de mesure qui, conformément aux protocoles d'exécution pris en la matière, sont pourvus d'un signe indiquant qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés pour les mesurages visés à l'article 14, alinéa 2, sous a ou b.

Article 19

Pour l'application de ce chapitre, un instrument de mesure vérifié n'est pas considéré comme instrument de mesure vérifié lorsque :

- a. il n'est manifestement plus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation uniforme, ou avec les dispositions des protocoles d'exécution ou que
- b. il est pourvu du signe visé à l'article 18, alinéa 3 ou 4.

16

Article 20

1. Les instruments de mesure destinés aux opérations visées aux articles 14 ou 16 ou désignées en vertu de ces articles, ne peuvent pas fournir le résultat de mesure en d'autres unités que les unités reconnues.
2. Des protocoles d'exécution fixent des prescriptions concernant la composition et les propriétés métrologiques ainsi que les autres conditions auxquelles les instruments de mesure visés à l'alinéa 1^{er} doivent satisfaire.

CHAPITRE IV

L'examen des instruments de mesures

§ 1. LES FORMES D'EXAMEN

Article 21

1. Les instruments de mesure destinés à effectuer les opérations visées aux articles 14 ou 16 ou désignés en vertu de ces articles sont soumis aux formes d'examen suivantes :
 - a. l'examen d'approbation de modèle ;
 - b. la vérification primitive ;
 - c. la vérification périodique ;
 - d. le contrôle technique.
2. Des protocoles d'exécution peuvent dispenser les instruments de mesure qu'ils désignent de l'examen d'approbation de modèle, de la vérification primitive ou de la vérification périodique.

§ 2. L'APPROBATION DE MODELE

Article 22

1. L'examen d'approbation de modèle a pour but de déterminer si un modèle, dont l'approbation a été demandée, est constitué de manière telle qu'il peut raisonnablement être prévu que les instruments de mesure fabriqués d'après ce modèle satisferont aux prescriptions fixées pour ces instruments de mesure par ou en vertu de l'article 20.

2. Pour chaque catégorie d'instruments de mesure soumis à l'examen d'approbation de modèle en vertu de l'article 21, dans la mesure où ces instruments de mesure ne sont pas dispensés de la vérification primitive, des protocoles d'exécution déterminent ce qui est considéré comme modèle pour l'application de la présente réglementation uniforme. Ces protocoles définissent les catégories d'instruments de mesure visés dans le présent alinéa.
3. Ne peuvent être considérés comme modèle que :
 - a. les plans, concernant un instrument de mesure, accompagnés, si les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme l'estiment nécessaire pour un bon examen, d'une description ou d'un exemplaire de cet instrument ou d'une ou de plusieurs de ses parties constitutives ou,
 - b. un exemplaire de l'instrument de mesure.
 - c. au cas où un instrument de mesure est dispensé de la vérification primitive, un exemplaire de cet instrument de mesure qui satisfait aux prescriptions fixées pour cet instrument par ou en vertu de l'article 20, accompagné, si les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme l'estiment nécessaire pour un bon examen, de dessins ou d'une description concernant cet instrument de mesure.
4. Le modèle qui lors de l'examen satisfait aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, est approuvé. En ce qui concerne ce modèle, les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme fixent un signe d'approbation pour le demandeur de l'approbation de modèle.

Article 23

1. Lors de l'approbation d'un modèle, les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme :
 - a. délivrent au demandeur un certificat relatif à cette approbation, établi en son nom, signé et daté ;
 - b. délivrent au demandeur une copie certifiée conforme des plans qui constituent le modèle ou une partie de celui-ci ainsi que de la description si celle-ci fait partie du modèle ;
 - c. attribuent à la demande du demandeur des signes d'approbation conformes au signe d'approbation fixé à l'article 22, alinéa 4.
2. La personne au nom de laquelle le certificat visé à l'alinéa 1^{er}, sous a, est établi, est autorisée, à l'exclusion de toute autre, pendant la période pour laquelle l'approbation du modèle est valable par ou en vertu des dispositions des articles 25 ou 26, à apposer les signes d'approbation visés à l'alinéa 1^{er}, sous c, qui lui sont attribués à l'exclusion de tout autre

signe d'approbation de modèle sur des instruments de mesure, mais exclusivement sur ceux fabriqués d'après le modèle auquel se rapporte le signe.

3. Il est interdit à quiconque d'apposer sur un instrument de mesure le signe prévu à l'alinéa 1^{er}, sous c, à moins d'y être autorisé en vertu de l'alinéa 2.
4. Les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme peuvent demander, lors de l'approbation, que la personne au nom de laquelle est établi le certificat prévu à l'alinéa 1^{er}, sous a, tienne à leur disposition, à l'endroit ou aux lieux qu'ils désignent dans ce certificat, le modèle ou une partie de celui-ci, ou bien mette et garde à leur disposition un ou plusieurs instruments de mesure fabriqués d'après ce modèle.

Article 24

Lorsqu'un demandeur a sollicité l'approbation d'un modèle qui, de l'avis des organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme, constitue une variante d'un modèle déjà approuvé pour ce demandeur, il est fixé, lors de l'approbation, pour cette variante, le même signe que celui fixé pour le modèle déjà approuvé.

Article 25

Des protocoles d'exécution règlent la durée de validité de l'approbation de modèle.

Article 26

1. L'approbation d'un modèle est retirée lorsque :

- a. celui au nom duquel le certificat prévu à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous a, est établi, ne respecte pas l'obligation imposée par les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme en vertu de l'article 23, alinéa 4, de mettre ou de garder à leur disposition les objets en question ;
- b. les objets à garder à leur disposition en vertu de l'article 23, alinéa 4, ont subi des modifications ou ont été perdus ;
- c. les prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20 ont subi des modifications telles que sous le régime des prescriptions modifiées le modèle n'aurait pas été approuvé ;

d. il s'avère que les instruments de mesure munis, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, du signe d'approbation attribué pour ce modèle, présentent des défauts d'ordre général rendant ces instruments impropres à l'usage auquel ils sont destinés.

2. L'approbation d'un modèle peut être retirée lorsque :

a. les objets à garder à la disposition des organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme en vertu de l'article 23, alinéa 4, ne sont pas disponibles à l'endroit ou aux lieux mentionnés dans le certificat visé à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous a ;

b. il s'avère que la personne au nom de laquelle le certificat visé à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous a, a été établi, appose le signe d'approbation qui lui a été attribué pour ce modèle sur d'autres instruments de mesure que ceux visés à l'article 23, alinéa 2 ;

c. il s'avère que les instruments de mesure fabriqués d'après ce modèle ne satisfont pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20.

3. L'approbation de modèle n'est retirée qu'après que la personne au nom de laquelle le certificat visé à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous a, a été établi, ait été mise en mesure de faire valoir ses moyens de défense, conformément aux dispositions établies par protocole d'exécution.

§ 3. LA VERIFICATION PRIMITIVE

Article 27

1. La vérification primitive comprend l'examen destiné à vérifier si un instrument de mesure satisfait aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, l'apposition sur cet instrument de mesure du nombre de marques de vérification fixé par protocole d'exécution.

2. Les instruments de mesure qui, en application des dispositions de l'article 21, sont soumis à l'examen d'approbation de modèle, ne sont pas admis à la vérification primitive s'ils ne sont pas pourvus, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, du signe d'approbation visé dans cet article.

3. Des protocoles d'exécution pourront prévoir qu'en raison de leur composition ou de leurs dimensions en ce qui concerne les instruments de mesure non exemptés de la vérification primitive qu'ils désignent :

a. les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables ;

b. une ou plusieurs de vérification ne seront pas apposées et seront remplacées par un certificat à délivrer par les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme.

§ 4. LA VERIFICATION PERIODIQUE

Article 28

1. La vérification périodique comprend l'examen destiné à vérifier si un instrument de mesure sur lequel ont été apposées lors de la vérification primitive, les marques de vérification visées à l'article 27, alinéa 1^{er}, ou pour lequel a été délivré le certificat visé à l'article 27, alinéa 3, satisfait aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, l'apposition sur cet instrument de mesure du nombre de marques de vérification fixé en vertu de l'article 27, alinéa 1^{er}.
2. Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, sous b, sont applicables à la vérification périodique.

Article 29

1. Des protocoles d'exécution peuvent désigner les instruments de mesure, qui à la demande de la personne qui les présente, sont ajustés par les organes compétents lors de la vérification périodique, ces protocoles fixent les règles relatives à ces ajustages.
2. L'ajustage d'un instrument de mesure consiste en la mise en concordance des propriétés métrologiques de cet instrument avec les prescriptions fixées en vertu de l'article 20, alinéa 2, pour ces propriétés métrologiques.

§ 5. LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 30

1. Le contrôle technique consiste en un examen destiné à constater si un instrument de mesure vérifié satisfait aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20.
2. Les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme exercent d'office le contrôle technique sur les instruments de mesure.
3. Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2, les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme soumettent également un instrument de mesure au contrôle technique à la demande du propriétaire, du possesseur ou du détenteur de cet instrument de mesure.

Article 31

1. L'instrument de mesure qui, lors du contrôle technique, satisfait aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20 pour cet instrument de mesure, peut être pourvu d'un signe qui en fait foi.
2. Lors du contrôle technique visé à l'article 30, alinéa 3, il est délivré, sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, à la demande du propriétaire, du possesseur ou du détenteur, un certificat dûment daté et signé établissant que cet instrument de mesure satisfait ou ne satisfait pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20 pour cet instrument de mesure.
3. Si, dans le cas visé à l'alinéa 2, cet instrument de mesure ne satisfait pas aux prescriptions, les raisons en sont mentionnées dans le certificat.

§ 6. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32

1. Des protocoles d'exécution peuvent déterminer que les instruments de mesure qu'ils désignent, peuvent être pourvus d'une marque de refus si, lors de la vérification primitive, ils ne satisfont pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20.
2. Un instrument de mesure qui, lors de la vérification périodique ou du contrôle technique, ne satisfait pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20, peut être pourvu d'une marque de refus. Les marques de vérifications d'un tel instrument de mesure et, dans le cas où l'instrument de mesure est dispensé de la vérification primitive, le signe d'approbation de modèle relatif à cet instrument peuvent être annulés.
3. Lorsqu'un instrument de mesure, dans le cas visés à l'article 2, n'a pas été pourvu d'une marque de refus, les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme donnent au propriétaire, au possesseur ou au détenteur l'occasion de faire réparer cet instrument dans un délai à fixer par ces organes et de le soumettre à nouveau à la vérification périodique ou au contrôle technique. Ces instruments de mesure sont pourvus d'un signe indiquant ce délai.
4. Les dispositions de l'article 19 ne sont pas applicables aux instruments de mesure visés à l'alinéa 3, pendant les délais visés au même alinéa.

22

5. Lorsque la vérification périodique ou le contrôle technique, visés à l'alinéa 3, font apparaître que l'instrument de mesure satisfait aux prescriptions fixées par ou en vertu de l'article 20, les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme enlèvent le signe dont il avait été pourvu.

Article 33

Des protocoles d'exécution déterminent :

- a. la forme et l'exécution du signe d'approbation prévu à l'article 22, alinéa 4, et l'article 23, alinéa 1^{er}, sous c ;
- b. la forme du certificat, prévu à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous a ;
- c. la forme et la durée de validité des marques de vérification, prévues aux articles 27 et 28 ;
- d. la forme et la durée de validité des certificats prévus à l'article 27, alinéa 3, sous b, et à l'article 28, alinéa 2, en combinaison avec l'article 27, alinéa 3, sous b ;
- e. la forme et l'exécution des signes prévus aux articles 31, alinéa 1^{er} et 32, alinéa 3 ;
- f. la forme du certificat prévu à l'article 31, alinéa 2 ;
- g. la forme et l'exécution des marques de refus, prévues à l'article 32, alinéas 1 et 2.

Article 34

Des protocoles d'exécution règlent :

- a. les demandes d'approbation de modèle, de vérification primitive, de vérification périodique et de contrôle technique, prévues à l'article 30, alinéa 3 ;
- b. l'exécution de l'examen des instruments de mesure ;
- c. la collaboration à prêter et les moyens à fournir par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur d'un instrument de mesure lors de l'examen prévu à l'article 21 ;
- d. l'apposition du signe d'approbation, prévu à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous c, des marques de vérification prévues aux articles 27 et 28, des signes prévus aux articles 31, alinéa 1^{er} et 32, alinéa 3, et des marques de refus, prévues à l'article 32, alinéas 1 et 2.

Article 35

1. Les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme notifient à l'intéressé une décision :
 - a. en cas de refus ou de retrait de l'approbation de modèle ;
 - b. en cas de refus d'admission d'un instrument de mesure à la vérification primitive ;
 - c. en cas de refus de poinçonnage d'un instrument de mesure ou en cas de refus de délivrance du certificat prévu à l'article 27, alinéa 3, sous b, ou à l'article 28, alinéa 2, combiné avec l'article 27, alinéa 3, sous b ;
 - d. en cas de contrôle technique prévu à l'article 30, alinéa 1^{er} ou 3, lorsque l'instrument de mesure ne satisfait pas aux dispositions prises par ou en vertu de l'article 20 et pour autant que, relativement au contrôle technique visé à l'article 30, alinéa 3, les dispositions de l'article 31, alinéa 3, ne soient pas applicables.

Cette décision sera motivée à la demande de l'intéressé.

2. La procédure de la notification des décisions prévues à l'alinéa 1^{er} sera arrêtée par protocole d'exécution.

CHAPITRE V

Prestations sur demande

Article 36

1. Les organes chargés de l'exécution de la présente réglementation uniforme sont habilités à fournir des prestations en matière de métrologie sur demande et contre paiement des frais y afférents.
2. Les organes visés à l'alinéa 1^{er} refusent de donner suite à la demande prévue à l'alinéa 1^{er} lorsque, de l'avis de ces organes, l'exécution des prescriptions du chapitre IV ou la surveillance de l'observation des dispositions du chapitre VI de la présente réglementation uniforme pourraient en être compromises.
3. Un protocole d'exécution pourra préciser les règles relatives aux prestations prévues à l'alinéa 1^{er}.
4. Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux décisions en cas de refus de demandes prévues à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE VI

Futailles, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire

Article 37

Des protocoles d'exécution peuvent réglementer les futailles, les bouteilles et les récipients similaires servant à livrer les liquides qu'ils désignent, en ce qui concerne :

- a. les indications métrologiques, y compris celles relatives à leur contenance nominale, et les indications ayant trait au fabricant, qui doivent y figurer ;
- b. la quantité qu'en fonction de leur contenance nominale elles doivent pouvoir contenir lorsqu'elles sont remplies à ras bord.

Article 38

Il est interdit dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise d'offrir, de vendre, de donner en location ou de mettre en circulation de toute autre manière des futailles, bouteilles ou récipients similaires vides permettant raisonnablement la livraison des liquides spécifiés en vertu de l'article 37, autres que ceux qui répondent aux dispositions prises en vertu de cet article.

Article 39

Est interdite dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise l'utilisation d'autres futailles, bouteilles ou récipients similaires que ceux qui répondent aux dispositions prises en vertu de l'article 37, pour la livraison d'un des liquides qu'elles désignent.

Article 40

1. Des protocoles d'exécution peuvent interdire l'utilisation de carafes et de verres à boire autres que ceux pourvus d'un trait de jauge et de l'indication de la contenance correspondant à celui-ci, exprimé en unités de mesure reconnues, et conformes aux dispositions prises en vertu de l'alinéa 2, dans les lieux où, dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise désignée dans ces protocoles des boissons y spécifiées sont fournies pour être consommées sur place.
2. Les protocoles d'exécution pris en vertu de l'alinéa 1^{er} règlent :

25

- a. les différences autorisées entre la contenance indiquée sur le verre ou sur la carafe et le contenu réel de ceux-ci jusqu'au trait de jauge ;
- b. la quantité qu'une carafe ou un verre, remplis jusqu'à ras bord, doit pouvoir contenir en fonction de la contenance indiquée.

CHAPITRE VII

Dispenses et exemptions

Article 41

1. Des protocoles d'exécution peuvent dispenser des prescriptions de l'article 13, alinéa 3.
2. Des protocoles d'exécution peuvent, aux conditions qu'ils déterminent, dispenser des prescriptions des articles 14, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 2 ou 4, 18, alinéa 1^{er}, sous a, respectivement des articles 38 ou 39.

Article 42

Les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme peuvent accorder, sur la demande qui leur en est faite, des exemptions aux dispositions prises par ou en vertu de l'article 13, alinéas 1, 3 ou 4, et des articles 14, 15, 18, alinéa 1^{er}, sous a, ou alinéa 2, 20, alinéa 1^{er}, 38, 39 ou 40, alinéa 1^{er}.

Article 43

1. Les dispenses et les exemptions peuvent être assorties de restrictions. Les dispenses et exemptions peuvent comporter des prescriptions.
2. L'exemption peut être retirée :
 - a. s'il s'avère que les données fournies en vue de son obtention sont inexactes au point que la demande aurait donné lieu à une autre décision si, lors de son appréciation, les circonstances exactes avaient été entièrement connues ;
 - b. si les circonstances dans lesquelles elle a été accordée se sont modifiées au point que la demande aurait donné lieu à une autre décision si, lors de son approbation, les circonstances modifiées s'étaient déjà présentées.

3. La décision relative à l'exemption est notifiée par écrit au demandeur.
4. Si la décision visée à l'alinéa 3 comporte des restrictions ou des prescriptions ou encore un refus ou un retrait, la notification sera motivée et faite par lettre recommandée.
5. Les actes contraires aux prescriptions imposées en vertu de l'alinéa 1^{er} sont interdits.

CHAPITRE VIII

Taxe d'examen et indemnités

Article 44

1. Une taxe est due pour l'examen d'approbation de modèle, pour la vérification primitive ou pour la vérification périodique.
2. Une somme est due pour l'attribution des signes d'approbation visés à l'article 23, alinéa 1^{er}, sous c, relatif aux instruments de mesure dispensés de la vérification primitive, pour l'ajustage d'un instrument de mesure, pour l'examen visé à l'article 30, alinéa 3, pour la délivrance du certificat visé à l'article 31, alinéa 2, ainsi que lors d'une demande d'exemption visée à l'article 42.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Article 45

1. Les protocoles d'exécution prévus à l'article 20, alinéa 2, peuvent fixer des dispositions transitoires en ce qui concerne les instruments de mesure auxquels ces protocoles s'appliquent et qui ne répondent pas aux prescriptions fixées par ou en vertu de la présente réglementation uniforme.
2. Les dispositions transitoires visées à l'alinéa 1^{er}, peuvent stipuler que les articles de la présente réglementation uniforme désignés dans ces dispositions transitoires ne sont pas applicables sous certaines conditions et pendant une période arrêtées par ces dispositions transitoires.

27

Article 46

Les protocoles d'exécution visés aux articles 37 et 40 peuvent stipuler au sujet des fûts, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire auxquels ces protocoles s'appliquent, que jusqu'à des dates et sous des conditions arrêtées par ces protocoles, les articles 38, 39 et 40, alinéa 1^{er}, ne sont pas applicables.

Articles 47

Les dispositions transitoires, visées à l'article 45, alinéa 1^{er}, et les conditions visées aux articles 45, alinéa 2 et 46 peuvent être différentes pour chacun des pays du Benelux.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 48

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention et des protocoles d'exécution sont désignées comme règles juridiques communes, pour l'application des chapitres III, IV et V dudit Traité.

Article 49

Aucun des articles de la présente Convention ne peut être interprété de façon à restreindre la liberté des Parties Contractantes d'adapter les protocoles d'exécution aux obligations découlant du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Article 50

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 51

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Toutefois, en ce qui concerne les matières pour lesquelles des protocoles d'exécution ne seront pas encore d'application, les lois et arrêtés nationaux restent applicables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de ces protocoles d'exécution.

Article 52

La présente Convention reste en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Article 53

1. Chaque Partie Contractante peut, après l'expiration d'un délai de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, formuler une proposition précise de modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention. La communication de cette proposition se fera aux deux autres Parties Contractantes par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui en avise les deux autres Parties Contractantes.
2. Si un an après la date de la communication faite aux deux autres Parties Contractantes, aucun accord n'est intervenu, la proposition de modification doit être soumise à l'avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.
3. La Convention peut être dénoncée par celle des Parties Contractantes dont la proposition de modification a recueilli au Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux un avis favorable auquel les deux autres Parties Contractantes ou l'une d'elles ne se sont pas ralliées. La dénonciation doit intervenir dans un délai raisonnable et ne pourra sortir ses effets que cinq années après la date de sa notification aux deux autres Parties Contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 11 mars 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H.J. de KOSTER

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ DE OVEREENKOMST
INZAKE DE METROLOGIE

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DE LA CONVENTION
EN MATIÈRE DE METROLOGIE

GENERALITES

A. INTRODUCTION

1. *Objectifs*

Le Traité instituant l'Union économique Benelux entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1960.

Une des dispositions fondamentales de ce Traité vise à la libre circulation des marchandises.

Or, cette libre circulation des marchandises peut être entravée non seulement par des barrières douanières, mais également par des différences entre les prescriptions techniques auxquelles les marchandises doivent satisfaire en certains cas. C'est ainsi que l'on rencontre des différences de cette nature entre les prescriptions en matière de métrologie, en vigueur dans les trois pays du Benelux.

Pour éliminer les entraves découlant de ces divergences entre les prescriptions, une coordination de ces dernières s'impose en premier lieu. Deux voies s'offrent en principe, pour atteindre cette coordination qui peut se faire à des degrés différents, parmi lesquels l'unification est à considérer comme la forme la plus poussée.

On pourrait, suivant une première méthode, envisager de coordonner les prescriptions en matière de métrologie qui manifestement suscitent des entraves. Le désavantage de cette méthode, qui a été essayée pendant quelques années dans le cadre du Benelux, est son caractère incident, qui fait que l'élimination envisagée des entraves pourrait s'avérer insuffisante tandis que, par ailleurs, des entraves non prévues pourraient surgir en raison des différences qui subsisteraient entre les législations en vigueur.

La seconde méthode est la coordination de l'ensemble de la législation en matière métrologique, y compris les dispositions d'exécution. Il va sans dire que cette méthode est à considérer comme la plus efficace pour atteindre l'objectif visé, plus spécialement si elle prend la forme d'une unification complète des législations en vigueur. En effet, si toutes les prescriptions sont unifiées, on élimine non seulement les entraves existantes, mais on prévient en même temps la création de nouvelles entraves.

Hormis les difficultés résultant des différences entre les prescriptions techniques, la libre circulation des marchandises, en l'occurrence la libre circulation des instruments de mesure, peut encore être entravée du fait que, même dans le cas d'une coordination complète ou d'une unification de ces prescriptions, chacun des pays du Benelux pourrait continuer à exiger

que les instruments de mesure en provenance d'un pays partenaire portent ses propres marques de vérification. Si l'on veut réaliser un marché Benelux unique pour les instruments de mesure il faut également trouver une solution à cette difficulté. Cette solution est possible si l'on prévoit une marque de vérification Benelux dans la législation unifiée.

Arriver au but esquissé — à savoir la création d'un marché Benelux unique, où les instruments de mesure peuvent circuler librement parce qu'ils relèvent tous d'une législation complètement unifiée et portent de ce fait une marque de vérification Benelux — est le premier objectif poursuivi par la Convention en matière de métrologie.

Un second objectif important de la législation unifiée est intimement lié au précédent. En effet, le fait que, dans les trois pays, les mesurages relatifs aux marchandises donnent des résultats identiques présente un avantage incontestable pour la circulation des marchandises dans le Benelux. Or, une législation en matière d'instruments de mesure entièrement unifiée offre ces garanties.

La législation commune en matière de métrologie, qui fait l'objet de la présente Convention, sert encore à d'autres fins que celles exposées ci-dessus. C'est ainsi que la législation commune vise également à mieux assurer la collaboration des pays du Benelux en matière de métrologie. Outre que cette collaboration renforcera la position du Benelux sur le plan international, elle ouvre des possibilités d'entraide et d'assistance mutuelle entre les trois pays du Benelux. Il s'agit en l'occurrence notamment d'échanger des idées et des données, ainsi que — le cas échéant et dans la mesure du possible — de se prêter mutuellement leur équipement. On obtiendra ainsi une meilleure utilisation du potentiel métrologique global des pays du Benelux, ce qui profitera également à l'ensemble des prestations que ces pays pourront fournir dans le domaine de la métrologie.

Est-il besoin de dire, que la collaboration dans le cadre du Benelux, réalisée par la présente Convention, n'empêchera nullement les parties de respecter les obligations découlant du Traité de la C.E.E.

Lorsqu'en 1963 les trois pays ont entamé les travaux devant conduire à une législation commune en matière de métrologie, ils se trouvaient déjà tous trois devant la nécessité de renouveler fondamentalement leur propre législation nationale. En élaborant ensemble une législation Benelux, il a été possible aux trois pays de fournir un meilleur rendement que s'ils avaient opéré chacun pour soi. Cette manière de procéder a notamment permis de tenir compte, d'une manière plus efficace, du renouveau en matière économique et sociale et de profiter, dans une plus large mesure, du nouvel acquis de la science et de la technique. La réalisation d'une législation en matière de métrologie répondant à tous égards aux nécessités du moment

est donc à considérer comme un objectif subsidiaire important de la présente Convention.

2. Forme choisie pour réaliser les objectifs

Afin de réaliser l'unification souhaitée du droit en matière métrologique, on a choisi la forme d'une convention avec protocoles d'exécution à effet direct. On peut ainsi, non seulement atteindre au mieux les objectifs fixés, mais cette forme est d'autre part à considérer comme la mieux appropriée pour effectuer l'unification de la législation relative à la métrologie, qui englobe un terrain législatif autonome bien déterminé.

Il découle, par ailleurs, de la forme choisie que la réglementation uniforme est reprise dans la Convention. Elle ne pourra donc être changée que par une modification de la Convention.

B. LA CONVENTION

La Convention est composée de trois parties comportant successivement les Dispositions générales (I), la réglementation uniforme (II) et les Dispositions finales (III).

Le considérant énonce le but de la Convention tout en indiquant brièvement pourquoi a été choisie la forme d'une Convention pour atteindre le but visé. L'introduction de cet exposé s'étant arrêtée longuement à ces deux aspects, de plus amples commentaires ne s'imposent plus ici.

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales traitent successivement de l'instauration et de l'exécution de la réglementation uniforme, des obligations auxquelles les Parties Contractantes s'engagent en ce qui concerne cette exécution et enfin de quelques questions au sujet desquelles il faut un accord entre les Parties Contractantes.

Cette partie de l'Exposé des Motifs analyse successivement les problèmes inhérents à l'instauration et à l'exécution de la réglementation uniforme ainsi que les solutions données à ces problèmes.

a) Instauration de la réglementation uniforme

La méthode choisie pour l'unification de la législation métrologique implique que la réglementation uniforme en matière de métrologie (en même temps

que ses protocoles d'exécution) se substitue aux législations nationales en vigueur dans ce domaine en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Ce principe est consigné, dans la Convention.

Il serait souhaitable, en soi, d'abolir complètement ces législations nationales lors de l'entrée en vigueur de la réglementation uniforme en matière de métrologie.

Toutefois, une complication survient en l'occurrence. Afin de pouvoir adapter le mieux possible les prescriptions relatives aux instruments de mesure à l'évolution des circonstances — il convient de songer à ce propos au développement rapide dans les domaines technique, économique et social — la réglementation uniforme elle-même ne reprend, de façon générale, que les règles fondamentales qui seront explicitées dans les protocoles d'exécution.

La réglementation uniforme ne pourrait donc remplacer entièrement les législations nationales qu'au moment où tous les protocoles d'exécution nécessaires seraient établis. Ce procédé reporterait l'entrée en vigueur à une date très éloignée.

C'est pourquoi on s'est arrêté à la méthode d'une instauration progressive, en ce sens que la réglementation uniforme entrera en vigueur à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la Convention, mais uniquement pour les instruments de mesure pour lesquels tous les protocoles d'exécution nécessaires auront été arrêtés, de sorte que les législations nationales resteront provisoirement applicables aux autres catégories d'instruments de mesure.

Au fur et à mesure que des protocoles d'exécution seront arrêtés pour une ou plusieurs de ces catégories d'instruments de mesure, la réglementation uniforme leur deviendra également applicable et les dispositions nationales y afférentes seront abolies.

Grâce à cette procédure, l'instauration sera parachevée à un moment donné et la réglementation uniforme se substituera complètement aux législations nationales en vigueur dans les trois pays du Benelux.

b) L'exécution de la réglementation uniforme

Les dispositions relatives à la mise en forme institutionnelle de l'exécution de la réglementation uniforme constituent un autre élément important de la Convention. Il convient de distinguer deux stades dans cette exécution : les modalités d'exécution de la réglementation uniforme par voie de protocoles d'exécution et, ensuite, l'exécution pratique ou l'application de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution. D'autre part, deux organes du Benelux interviennent dans cette exécution, à savoir : les Parties Contractantes, qui constituent l'organe de décision et la Commission Benelux pour

la Métrologie, organe consultatif général qui, comme il apparaîtra plus loin, occupe une position centrale dans l'organisation d'exécution.

L'exécution de la réglementation uniforme sera réglée par les Parties Contractantes. Elles établiront de commun accord les protocoles nécessaires à l'exécution de la réglementation uniforme. Ces protocoles auront un effet direct dans les trois pays. La Commission Benelux pour la Métrologie est chargée de l'établissement de ces protocoles. Il en résulte que les Parties Contractantes ne procéderont à l'exécution de la réglementation que lorsque la Commission Benelux précitée leur aura soumis des projets de protocoles. Les Parties Contractantes restent cependant la seule instance compétente, et dès lors responsable, pour arrêter les protocoles d'exécution. Il est évident que, lors de l'élaboration des protocoles d'exécution il sera pris contact avec les milieux professionnels et, le cas échéant, avec les organisations de consommateurs.

L'exécution pratique ou l'application de la réglementation uniforme et des protocoles d'exécution est, pour des raisons d'ordre pratique, confiée aux administrations nationales.

Il va de soi que cette exécution décentralisée appelle des dispositions relatives à la surveillance des tâches exécutives des services nationaux. En effet, sans cette surveillance, il n'est pas possible de garantir l'exécution coordonnée de la législation commune par les administrations ou les services nationaux.

Cette surveillance est confiée à la Commission Benelux pour la Métrologie qui, en plus de la mission, exposée plus haut, en matière de réglementation, assumera donc également un mandat plus pratique, tel que la surveillance des services nationaux. Ce contrôle englobera l'exécution pratique tant de la réglementation uniforme que des protocoles d'exécution qui en sont l'émanation.

La définition, donnée par la Convention, du mandat de surveillance assumé par la Commission Benelux pour la Métrologie, est empruntée à la terminologie utilisée dans le Traité d'Union Benelux à l'égard du mandat de surveillance conféré aux commissions instaurées en vertu de ce Traité. La présente Convention utilise également l'expression « suivre l'exécution... ».

Pour garantir une exécution exacte et aussi pratique que possible de la législation commune en matière de métrologie, il ne suffit pas d'organiser la surveillance, esquissée ci-dessus, des travaux d'application effectués par les services nationaux. Il faut, en outre, une coopération entre ces services.

Cette coopération peut revêtir diverses formes. Elle peut s'étendre de consultations sur des problèmes communs relatifs à l'exécution de la législation uniforme et de l'échange de données, à l'assistance mutuelle en se

prêtant réciproquement du personnel et des appareils. On pourrait ainsi réaliser une certaine répartition des tâches entre les services nationaux, étant donné que le degré de spécialisation en matière de recherches métrologiques diffère d'un pays à l'autre. Dans le cadre de cette répartition du travail, les services nationaux pourraient également, sous certaines conditions, faire appel aux organismes qui, dans les trois pays, effectuent des travaux en matière de métrologie.

La disposition de la Convention, qui oblige les Parties Contractantes à se concerter à et à se prêter assistance dans l'application de la réglementation uniforme et de ses protocoles d'exécution par les administrations nationales, vise toutes ces formes de coopération.

Il est même possible de pousser la coopération encore plus loin que nécessaire pour la bonne exécution de la législation commune. Elle pourrait, par exemple, englober également l'exécution des recherches communes dans le domaine de la métrologie ainsi que l'acquisition en commun d'équipements très coûteux pour les mesurages de très haute précision. Il est évident que cette forme de coopération, ou d'autres du même genre, pourraient être fort précieuses pour le Benelux. En effet, une mise en commun des énergies permettrait d'utiliser de manière plus efficiente l'ensemble de l'appareillage métrologique disponible dans le Benelux ou d'accroître le potentiel des prestations métrologiques des trois pays.

Bien que la mise en œuvre de toutes les formes susvisées de coopération incombe aux services nationaux, il semble que la Commission Benelux pour la Métrologie soit l'organe tout désigné pour prendre les initiatives, pour délibérer sur les formes les plus appropriées de coopération et pour prendre éventuellement les dispositions nécessaires à leur réalisation pratique. A cet égard, il importe de souligner que, bien que la Convention ne comporte aucune disposition confiant expressément les tâches qui viennent d'être décrites à la Commission Benelux pour la Métrologie, l'intention est cependant de confier ces tâches à cette Commission. Aussi faudrait-il interpréter au sens large la tâche de la Commission Benelux, indiquée dans la Convention et analysée ci-dessus.

Remarquons enfin que la coopération entre les pays du Benelux dans le domaine de la métrologie, telle qu'elle est délimitée ci-dessus, ouvre un champ d'activité qui n'a guère été exploré jusqu'à présent. Cette coopération devra donc s'amplifier. Les impératifs de la pratique, d'une part, et l'expérience acquise par la coopération elle-même, d'autre part, indiqueront la voie que doit suivre l'évolution dans ce domaine.

PARTIE II : LA REGLEMENTATION UNIFORME

1. Objectifs métrologiques de la réglementation uniforme

L'exactitude des résultats de mesure et l'uniformité des unités de mesure utilisées sont d'une importance primordiale pour la vie sociale, notamment dans le domaine économique, ainsi que pour le progrès scientifique et technique.

Dans le circuit économique surtout, lors de l'échange de marchandises et de la prestation de services, la détermination exacte de la quantité ou de la qualité est d'une importance essentielle pour la protection tant de l'acheteur que du vendeur de ces biens, ainsi que pour la protection des parties intéressées à la prestation des services.

D'autre part, il convient également de veiller à ce que les mesurages effectués dans le domaine de la santé publique et de la sécurité donnent des résultats aussi exacts que possible, vu l'importance des intérêts en jeu.

Enfin, le mesurage exact des phénomènes physiques et des propriétés de produits industriels est indispensable au progrès de la science et de la technique.

En vue des intérêts généraux indiqués ci-dessus, la présente réglementation uniforme vise, pour l'ensemble du territoire du Benelux :

- a) à déterminer des unités de mesure uniformes, ainsi qu'à régler leur utilisation ;
- b) à donner des prescriptions concernant les instruments de mesure auxquels elle s'applique et concernant l'examen de ces instruments ;
- c) à mettre les organes chargés de son exécution en mesure d'effectuer des examens métrologiques à l'usage de l'industrie, de la science et d'autres secteurs.

Avant d'analyser ces trois points, il convient de remarquer que la réglementation uniforme est conçue comme une loi-cadre qui ne reprend que les dispositions de base et dont l'application est réglée par des protocoles d'exécution. Cette procédure permet de mieux suivre l'évolution technique et d'adapter plus rapidement les prescriptions aux divers besoins.

Ad a) Unités de mesure et étalons

En principe on pourrait choisir une unité de mesure arbitraire pour chaque grandeur. Mais à défaut d'établir des règles uniformes et d'observer un système déterminé, on obtient un ensemble d'unités de mesure compliqué et incohérent, qui conduit inévitablement à des confusions dans les relations sociales.

C'est ainsi qu'on a connu au début du siècle précédent une foule d'unités, différentes d'un endroit à l'autre et par ailleurs sans définition très

exacte, de longueur, de masse, de superficie, etc., avec comme conséquence que le résultat de mesurage ne pouvait pas être considéré comme une information sûre. Afin d'augmenter la précision des mesurages, on a progressivement unifié et défini avec précision les unités de mesure, d'abord sur le plan régional et national et ensuite sur le plan international. Le 20 mai 1875, les Gouvernements de 17 pays ont conclu à cet effet la Convention du Mètre prévoyant la création d'un Bureau International des Poids et Mesures, fonctionnant sous la direction d'un Comité International, placé lui-même sous l'autorité de la Conférence Générale des Poids et Mesures. Une quarantaine d'états, parmi lesquels la Belgique et les Pays-Bas, ont maintenant signé et ratifié cette convention.

Au début, les attributions de ces organismes internationaux étaient limitées à la promotion de l'instauration du système métrique et ce par la définition des unités de longueur et de masse, de leurs multiples et sous-multiples ainsi que des unités dérivées de ces premières, à l'établissement et à la conservation des étalons internationaux du mètre et du kilogramme et à la comparaison périodique des étalons nationaux aux étalons internationaux.

Sous l'influence du progrès technique et scientifique au cours des dernières décennies, ces attributions ont été étendues à l'établissement des unités et des étalons électriques, photométriques et thermométriques, à la définition de la seconde et, depuis 1960, également à l'établissement des unités en matière de radiations ionisantes.

Ces unités, conjointement avec les unités du système métrique, peuvent servir de base à la définition d'un grand nombre d'unités dérivées avec leurs multiples et sous-multiples, ce qui permet de couvrir les besoins dans tous les secteurs. C'est ainsi qu'au fil du temps ont été constitués des systèmes d'unités plus ou moins systématiques, dont les principaux sont le système Centimètre-Gramme-Seconde, le système Kilogramme-force-Mètre-Seconde, le système Mètre-Tonne-Seconde et le système Mètre-Kilogramme-Seconde-Ampère. Or, l'harmonisation des mesurages sur le plan national et international exige un langage univoque et universel, qui ne peut se réaliser que par l'utilisation générale d'un seul système d'unités cohérent.

Pour cette raison, les diverses Conférences Générales des Poids et Mesures se sont non seulement occupées de la définition des nouvelles unités précitées et de l'établissement de leur étalon, mais également de l'élaboration d'un système d'unités universel qui, sous le nom de « Système International d'Unités » (SI) a été approuvé par la Onzième Conférence Générale des Poids et Mesures en 1960. Ce système a adopté les six unités de base suivantes :

- le mètre pour la longueur ;
- le kilogramme pour la masse ;

- la seconde pour le temps ;
- l'ampère pour l'intensité de courant électrique ;
- le kelvin pour la température thermodynamique, et
- la candela pour l'intensité lumineuse.

En vertu de la Convention du Mètre, les résolutions de la Conférence Générale des Poids et Mesures ne deviennent légales dans les différents pays membres, que lorsqu'elles sont reprises dans la législation des pays en cause.

Or, le premier objectif de la réglementation uniforme en matière de métrologie est l'instauration légale de ce système d'unités international dans les pays du Benelux. A remarquer toutefois qu'en dehors du système international des unités, un certain nombre d'autres unités, dont l'utilisation est généralement répandue, devront être légalement reconnues, possibilité que prévoit d'ailleurs la réglementation uniforme. Il est exclu de ne pas reconnaître des unités de temps comme la minute et l'heure, par exemple, qui cependant ne cadrent pas avec le système. Il est à prévoir que dans un délai plus ou moins long, d'autres unités non systématiques, comme par exemple le cheval-vapeur, disparaîtront. Aussi est-il souhaitable que la reconnaissance de telles unités soit limitée dans le temps, ce que le projet de réglementation permet.

Enfin, l'usage exclusif des unités reconnues n'est pas seulement indispensable dans les échanges économiques et les relations sociales. Au contraire, l'intérêt général exige que dans d'autres secteurs comme la science, les transports et l'enseignement, les unités reconnues soient également utilisées. Afin de faire utiliser autant que possible, aussi dans ces secteurs, les unités reconnues — en corollaire logique des prescriptions en la matière de la réglementation uniforme — la Convention prévoit que les Parties Contractantes utiliseront autant que possible, dans leur législation et dans les autres écrits émanant d'elles, les unités reconnues et que sur un plan général, elles en favoriseront autant que possible l'utilisation.

Ad b) Les instruments de mesure et leur examen

Pour déterminer avec la précision nécessaire, au moyen de mesurage, la quantité ou la qualité de biens ou l'ampleur de services, il ne suffit pas d'utiliser des unités uniformes et bien définies, mais il est en outre nécessaire de disposer d'instruments de mesure présentant une sécurité d'emploi et une précision suffisante pour effectuer ces mesurages.

En ce qui concerne les obligations imposées aux utilisateurs et aux vendeurs d'instruments de mesure, la réglementation uniforme distingue les instruments d'après l'usage qui en est fait.

Un premier domaine important dans lequel sont utilisés des instruments de mesure est constitué par le circuit économique, c'est-à-dire lors de mesurages effectués dans l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'une profession, en vue de déterminer l'ampleur d'une obligation de paiement découlant d'une relation de droit existante ou future, ou en vue de l'observation d'une autre obligation découlant d'une telle relation de droit, exprimée en quantités d'unités de mesure ou de marchandises. A cet égard, on distingue encore, deux catégories de mesurages :

- 1) les mesurages visant à déterminer des longueurs, des superficies, des capacités ou des volumes, des masses ou de l'énergie ou à compter des nombres de pièces par pesage ;
- 2) les mesurages visant à déterminer d'autres grandeurs.

En ce qui concerne la catégorie de mesurages citée sous 1), la réglementation uniforme interdit l'usage d'autres instruments de mesure que des instruments vérifiés. La valeur économique de marchandises et de services qui doivent être mesurés au moyen d'instruments de mesure vérifiés, est donc très grande. En effet, il s'agit de toutes les marchandises vendues au poids ou au volume, dans le commerce de détail comme dans le commerce de gros, de toutes les matières premières solides et liquides, de tous les produits vendus au mètre courant, ainsi que de l'énorme quantité de gaz et d'énergie électrique utilisée par les particuliers, les entreprises et les services publics.

Pour la catégorie des mesurages effectués dans le circuit économique citée sous 2), la réglementation uniforme permet d'interdire également l'utilisation d'instruments de mesure non vérifiés. Il en est ainsi, par exemple pour les mesurages du poids à l'hectolitre des céréales, de la teneur en graisse du lait, de la teneur alcoométrique des boissons, etc.

Par ailleurs, l'application de la réglementation uniforme peut être étendue à certains mesurages en dehors du circuit économique, tels que les mesurages ayant pour but de garantir la santé et la sécurité des citoyens. Dans cet ordre d'idées, on songe aux thermomètres médicaux, aux seringues médicales, aux manomètres, aux instruments pour mesurer la tension artérielle, aux instruments pour contrôler la circulation routière, etc.

Enfin, la réglementation uniforme prévoit également la possibilité de fixer, par protocole d'exécution, des règles concernant les fûts, bouteilles et récipients similaires ainsi qu'au sujet des carafes et verres à boire utilisés dans les débits de boissons, bien qu'au sens de la réglementation uniforme ces récipients-mesures ne soient pas considérés comme instruments de mesure. Dans la plupart des autres pays, des réglementations existent ou peuvent être prises en la matière.

Ad c) Examens métrologiques à l'usage de l'industrie et de la science

Pour l'application de la réglementation uniforme, les organes compétents devront disposer du personnel spécialisé indispensable et d'un équipement technique adéquat.

Pour le développement industriel, pour le progrès de la science et de la technique, il importe que ce personnel et l'appareillage non seulement soient disponibles lorsqu'il s'agit de permettre aux fabricants, utilisateurs et vendeurs de respecter les obligations qui leur sont imposées par la réglementation uniforme mais puissent également être mis au service — évidemment dans la mesure du possible — de l'industrie et des établissements de recherche scientifique qui en font la demande.

L'importance de ces prestations facultatives est évidente puisque de cette manière il devient possible d'effectuer des recherches métrologiques, impossibles dans d'autres conditions pour les besoins de la production ou du contrôle de produits industriels ainsi que de la recherche scientifique. Le fait que les services de la métrologie peuvent mettre leur personnel et leur équipement à la disposition de l'industrie et d'autres branches intéressées, permettra, le cas échéant, une réduction sensible des frais et une utilisation optimale du potentiel métrologique disponible.

C'est pourquoi la réglementation uniforme Benelux prévoit que les organes chargés de son exécution sont habilités à fournir des prestations en matière de métrologie sur demande et contre paiement des frais y afférents. Il va de soi qu'il ne s'agit nullement de laisser les services publics, par ces prestations facultatives, faire la concurrence aux établissements privés qui peuvent également effectuer ces recherches métrologiques de manière satisfaisante.

2. *Système, subdivision et contenu de la réglementation uniforme*

Le système de la réglementation uniforme est le suivant.

Le premier chapitre du projet de la réglementation uniforme constitue une introduction. Les chapitres II à V contiennent, dans le même ordre que les objectifs traités ci-dessus, les prescriptions les plus importantes de toute la réglementation. Successivement, celles-ci ont trait aux unités de mesure reconnues et à utiliser sur le territoire du Benelux (chapitre II), les prescriptions relatives aux instruments de mesure (chapitre III) ainsi que les formes d'examen (chapitre IV) et les prestations sur demande (chapitre V). Le sixième chapitre ouvre la possibilité de fixer des règles en matière de réipients-mesures qui, au sens de la réglementation uniforme, ne sont pas des instruments de mesure. Les autres chapitres — c'est-à-dire les chapitres VII, VIII et IX — traitent de questions à caractère général et complémentaire.

Ci-dessous, une description sommaire du contenu des neuf chapitres. Pour un exposé plus détaillé, voir les remarques faites à chacun des articles.

Chapitre I: Disposition préliminaires

Ce chapitre donne la définition de quelques notions de base — instrument de mesure, instrument de mesure vérifié et mesurages dans le circuit économique — utilisées dans la réglementation uniforme.

Chapitre II : Les unités de mesures reconnues et leurs étalons

Ce chapitre commence par fixer et définir les unités reconnues sur le territoire du Benelux, lesquelles — comme déjà dit — se basent sur le Système International d'Unités, approuvé par la Onzième Conférence Générale de Poids et Mesures et modifié par la Treizième.

Ce même chapitre donne ensuite les dispositions concernant l'utilisation obligatoire des unités reconnues.

Chapitre III : Les instruments de mesure

Ce chapitre comprend les règles relatives à l'utilisation d'un instrument de mesure vérifié et les diverses questions qui s'y rapportent. Le champ d'application de la réglementation — déjà globalement circonscrit plus haut dans la Partie II, sous 1, ad b — y est plus nettement délimité. Les règles ont été établies de manière telle qu'en principe il sera possible de prescrire la vérification pour tout instrument de mesure — quel que soit l'usage qui en est fait — dès que cela s'avère souhaitable.

Chapitre IV : L'examen des instruments de mesure

Les divers paragraphes de ce chapitre définissent et règlent les diverses formes d'examen, à savoir l'examen de l'approbation de modèle, la vérification primitive, la vérification périodique et le contrôle technique. Un dernier paragraphe contient des dispositions générales relatives aux diverses formes d'examen.

A remarquer que ces différentes formes d'examen, utilisées pour la surveillance des instruments de mesure, ne doivent pas toujours être appliquées à tous les instruments. C'est ainsi, par exemple, qu'il peut être arrêté que l'approbation de modèle ne s'appliquera pas aux instruments de mesure dont la forme et la composition sont suffisamment spécifiées par des protocoles d'exécution. Dans d'autres cas la dispense de la vérification primitive (et, par suite, de la vérification périodique) peut être accordée, principalement lorsqu'il s'agit d'instruments de mesure fabriqués en grand nombre en série et offrant des garanties suffisantes pour que la situation qui en résulte au point de vue social soit acceptable même en l'absence de la vérification primitive.

La quatrième forme de surveillance, c'est-à-dire le contrôle technique qui consiste à vérifier si un instrument de mesure satisfait toujours aux prescriptions techniques, est cependant de rigueur dans tous les cas.

Chapitre V : Prestations sur demande

Ce chapitre comprend les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les organes chargés de l'exécution peuvent fournir des prestations sur demande.

Chapitre VI : Futailles, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire

Les dispositions de ce chapitre permettent de fixer des règles concernant la contenance des futailles, bouteilles et récipients similaires et d'interdire l'utilisation, dans certains cas, d'autres carafes et verres à boire que ceux pourvus d'un trait de jauge et d'une indication de la contenance.

Chapitre VII : Dispenses et exemptions

Ce chapitre fixe les règles en matière de dispenses et d'exemptions. Celles-ci peuvent être assorties de prescriptions ou de restrictions.

Chapitre VIII : Taxe d'examen et indemnités

Ce chapitre dispose que des sommes, dont le montant reste à fixer, sont dues pour les prestations citées aux chapitres IV et V.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Au sujet des dispositions transitoires prévues dans le projet, il est notamment à remarquer que les conditions dans lesquelles certains articles de la réglementation uniforme ne sont pas applicables pendant une durée déterminée peuvent être différentes pour chacun des pays du Benelux.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

Pour ce qui est de la présente partie, il y a lieu de s'en référer aux commentaires relatifs aux divers articles.

C. COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 1-5

Pour les commentaires sur les articles 1 à 5, il est renvoyé à la partie Généralités du présent Exposé des motifs, sous B, la Convention, Partie I, Dispositions générales, qui comprend un exposé détaillé concernant ces articles.

L'article 4, alinéa 1^{er}, appelle, en outre, les remarques suivantes.

L'article 32 du Traité instituant l'Union économique Benelux, cité à l'article 4, alinéa 1^{er}, dispose que le Comité des Ministres détermine le mode

suivant lequel la Commission Benelux pour la Métrologie est composée. Chaque Gouvernement désignera donc ses délégués à cette commission conformément aux dispositions prises par le Comité de Ministres. La Commission Benelux pour la Métrologie établira ensuite son règlement d'ordre intérieur et le soumettra à l'approbation du Conseil de l'Union économique.

Les articles 36 et 37 du Traité d'Union Benelux, auxquels il est également fait référence à cet endroit, concernent le secrétariat entre autres des commissions et des commissions spéciales instituées par ou en vertu de ce Traité, ainsi que le projet de budget des institutions de l'Union économique Benelux.

La référence que l'article 4, alinéa 1^{er}, fait aux articles 32, 36 et 37 du Traité d'Union Benelux signifie que, au point de vue administratif, la Commission Benelux pour la Métrologie — dont l'institution est prévue par la Convention — fonctionnera de la même manière que les commissions et les commissions spéciales instituées par ou en vertu du Traité d'Union Benelux.

Le second alinéa à l'article 4 donne lieu aux observations ci-après.

Pour soumettre ses avis ou ses propositions, et notamment ses projets de protocoles d'exécution aux Parties Contractantes, la Commission Benelux pour la Métrologie suivra la même procédure que celle arrêtée par l'article 30 du Traité instituant l'Union économique Benelux. Ceci signifie que cette Commission fera parvenir ses avis et propositions au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

A noter que cette énumération des tâches de la Commission n'est pas limitative. Il en résulte que le Comité de Ministres peut encore charger la Commission Benelux pour la Métrologie d'autres missions que celles citées dans cet alinéa.

Enfin, pour être complet, il est signalé que la Commission Benelux pour la Métrologie est chargée de suivre l'application des protocoles d'exécution, et ceci dans le souci notamment de prévenir des divergences d'interprétation des protocoles d'exécution lors de leur application par les administrations nationales.

Article 6

L'article 13 de la Convention qui figure dans la Partie II, portant Réglementation uniforme, détermine les règles relatives à l'utilisation des unités de mesure reconnues. Ces règles ne couvrent cependant pas l'utilisation des unités de mesure reconnues dans tous les domaines. Ces règles ne s'appliquent notamment pas à l'utilisation des unités de mesure reconnues dans l'administration, dans les rapports des pouvoirs publics avec les citoyens et dans

la législation. Dans ces cas, la matière est d'une telle complexité qu'elle est difficile à régler dans une réglementation uniforme au moyen d'une disposition impérative.

Comme cependant l'utilisation des unités de mesure reconnues y est également souhaitable, les Parties Contractantes s'efforceront d'utiliser elles-mêmes ces unités de mesure et d'en promouvoir l'utilisation.

Article 7

Du fait de la reconnaissance mutuelle des décisions des Parties Contractantes, visées par cet article, la libre circulation des instruments de mesure sur le territoire des trois pays est grandement facilitée. En effet, il découle entre autres de cette disposition qu'un instrument de mesure pourvu d'une marque de vérification valable peut librement circuler dans tout le territoire Benelux et qu'il peut être utilisé sans devoir subir un nouvel examen lors du passage d'un pays à un autre.

Par contre, cette disposition empêche qu'un instrument de mesure, refusé dans un des pays et pourvu d'une marque de refus ne soit cependant admis à l'utilisation dans un des autres pays.

Article 8

En Belgique et au Luxembourg, le Conseil d'Etat offre déjà une voie de recours; les Pays-Bas devront prendre les dispositions d'usage dans de pareils cas.

A remarquer qu'il est loisible à chacun des pays du Benelux de prévoir encore d'autres possibilités de recours que celles qui leur sont imposées en vertu de cet article.

Article 9

Alinéa 1^{er}

Les Parties Contractantes s'engagent à arrêter d'un commun accord des règles purement nationales, pour régler les questions énumérées ci-dessous.

En premier lieu, chaque Partie Contractante arrêtera de commun accord avec les autres les sommes dues pour les divers modes d'examen auxquels un instrument de mesure peut être soumis ainsi que pour les prestations métrologiques fournies à la demande des intéressés (article 9, alinéa 1^{er}, sous a). Pour plus de détails concernant la nature des divers examens et des prestations métrologiques à fournir, voir le commentaire relatif aux chapitres IV, V et VI de la Partie II de la Convention. Cette disposition a été prévue dans la Convention parce que les sommes dues pour les diverses opérations ne peuvent pas trop différer d'un pays à l'autre. En effet les redevances peuvent avoir une répercussion sur le prix de l'objet examiné. Or, si les redevances étaient par trop différentes, elles pourraient créer dans

46

les Etats membres des différences de prix telles, qu'elles influenceraient nettement la concurrence et entraveraient la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. De ce fait, on n'atteindrait plus le but de la Convention, c'est-à-dire l'élimination des entraves existantes. C'est la raison pour laquelle ces redevances doivent être arrêtées en commun.

En outre, chaque Partie Contractante arrêtera de commun accord avec les autres des règles relatives au contrôle de l'observation de la Partie II, portant réglementation uniforme, de la présente Convention et des protocoles d'exécution, ainsi qu'à la recherche et à la constatation des infractions aux interdictions de ceux-ci et aux peines y relatives (art. 9, alinéa 1^{er}, sous b et c). Ces dispositions tendent à éviter que les législations nationales en la matière ne divergent trop en substance dans les Etats membres. Il serait peu indiqué et contraire à l'idée Benelux que dans un pays la même infraction soit beaucoup plus sévèrement pénalisée que dans les autres pays. A remarquer à ce sujet que les prescriptions nationales en cause ne constituent dans les trois pays qu'une très petite partie de l'ensemble de la législation pénale nationale et sont tellement liées à cette dernière qu'il serait extrêmement difficile de les uniformiser.

Alinéa 2.

Ne nécessite pas de commentaire.

PARTIE II: LA REGLEMENTATION UNIFORME**CHAPITRE I****Dispositions préliminaires***Article 10***Ad a**

Afin d'éviter la répétition continuelle de leurs diverses dénominations, les objets au moyen desquels il est possible d'effectuer des mesurages ont été désignés conformément aux usages internationaux par le seul terme d'« instruments de mesure », en français, et de « meetmiddelen », en néerlandais. Pour être considéré comme instrument de mesure aux termes du point a, un objet doit être conçu dans le but direct ou même accessoire, d'effectuer des mesurages. Appartiennent à la première catégorie, entre autres, les mesures, les poids, les instruments de pesage, les compteurs de liquides, d'électricité

et de chaleur ; des objets tels que les seringues médicales appartiennent à la catégorie des objets qui sont conçus dans le but accessoire d'effectuer des mesurages.

Pour la définition en néerlandais des instruments de mesure on s'est basé sur l'usage qui veut qu'on emploie les termes instruments ou appareils suivant qu'il s'agit d'un objet plus ou moins délicat. C'est ainsi que les balances de précision et les thermomètres sont nommés instruments alors que les ponts à peser et les pompes à essence sont appelés appareils.

En français, par contre, on ne fait plus cette distinction. Les deux notions se retrouvent dans l'expression « instruments de mesure » qui est actuellement d'usage courant.

L'évolution a fait que des objets ne sont pas désignés comme « instrument », « werktuig » ou « instruments de mesure » peuvent remplir la fonction d'instrument de mesure ou de « meetmiddel » (par exemple, les réservoirs pour produits pétroliers équipés comme réservoirs de mesure). C'est pourquoi la définition de l'instrument de mesure parle également de « autres objets ».

Cette définition englobe, à côté des objets cités plus haut qui constituent chacun en soi des instruments de mesure, la combinaison d'objets conçus dans le but d'effectuer, même accessoirement, des mesurages. Ici on pourrait citer l'instrument qui sert à déterminer le poids à l'hectolitre de céréales ; il est constitué d'un instrument de pesage et d'une mesure de capacité — qui sont chacun un instrument de mesure en soi — et en outre, d'un entonnoir. S'il s'agit en l'occurrence d'une combinaison d'objets conçue exclusivement dans le but d'effectuer des mesurages, il se présente également des cas de combinaisons d'objets conçues accessoirement dans le but d'effectuer les mesurages. Un exemple d'une telle combinaison est le réservoir de mesure composé d'un réservoir, d'un tableau de jaugeage et d'une jauge indépendante, conçu non seulement pour y emmagasiner un liquide mais également pour déterminer le volume du liquide contenu.

Bien que les fûts, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire puissent être conçus de manière à constituer un instrument de mesure, ces objets ont un caractère tellement particulier que cette catégorie demande une réglementation spéciale. En vertu de l'exception prévue sous a, ils ne sont pas considérés comme instruments de mesure. Le chapitre VI contient un certain nombre de dispositions relatives à ces objets.

Ad b

Les instruments de mesure, au moyen desquels les mesurages visés à l'article 14 peuvent exclusivement être effectués, sont désignés par une seule et même dénomination : instruments de mesure vérifiés. Il s'agit d'instruments de mesure auxquels s'appliquent des prescriptions techniques et pour lesquels

une forme déterminée d'examen effectué par un organe compétent a établi ou a suffisamment garanti d'une autre manière qu'ils satisfont à ces prescriptions.

Les instruments de mesure vérifiés sont avant tout les instruments qui, lors de la vérification primitive ou périodique, satisfont aux prescriptions techniques données pour ces instruments, ce qui est attesté par les marques de vérifications apposées par les organes compétents belges, néerlandais ou luxembourgeois. Le nombre de marques de vérification dont doivent être pourvus les instruments de mesure, sera fixé par protocole d'exécution pour chaque catégorie d'instruments (article 27, alinéa 1^{er}). La durée de validité des marques de vérification peut être limitée (article 33, c). L'instrument de mesure n'est un instrument de mesure vérifié qu'aussi longtemps que les marques de vérification dont il est pourvu sont valables.

La nature ou la composition des instruments de mesure peuvent être telles qu'il soit techniquement impossible d'y apposer des marques de vérification lors de la vérification primitive ou périodique. Ce cas peut se présenter, par exemple, pour les instruments de mesure de très petites dimensions tels que les poids de l'ordre de grandeur du milligramme. En ce qui concerne ces instruments de mesure, qui seront désignés par protocole d'exécution, l'organe compétent peut délivrer un certificat qui remplace les marques de vérification (article 27, alinéa 3, sous b et article 28, alinéa 2). Tout comme les marques de vérification, ce certificat peut avoir une durée de validité limitée (article 33, sous d).

En application de la seconde partie de la phrase sous b. 1, les instruments de mesure pour lesquels un certificat valable remplace les marques de vérification sont également des instruments de mesure vérifiés.

Enfin, en application de l'article 21, alinéa 2, certains instruments de mesure peuvent être dispensés des vérifications primitives et périodiques; ces instruments restent alors soumis à l'examen d'approbation de modèle.

Ces instruments, dont le modèle a été approuvé et qui, conformément aux dispositions relatives à l'examen d'approbation de modèle (articles 22-26) sont pourvus du signe d'approbation fixé au modèle approuvé, sont des instruments de mesure vérifiés d'après les dispositions sous b. 2.

La réglementation prévoit pour tout instrument de mesure « vérifié » une quatrième forme d'examen, à savoir le contrôle technique, examen qui, en règle générale, est effectué d'office. Dans ce cas, on examine si l'instrument satisfait encore aux prescriptions techniques fixées par ou en vertu de la réglementation uniforme (article 21, alinéa 1^{er}, sous d, et article 30). S'il s'avère, lors du contrôle technique, que l'instrument de mesure ne satisfait pas aux prescriptions, il peut être pourvu d'une marque de refus (article 32, alinéa 2). Dans les mêmes conditions, la marque de refus peut également être apposée lors de la vérification périodique. Lorsqu'on appose une marque de refus sur un instrument de mesure vérifié, il perd cette qualité. La marque de refus annule la validité des marques de vérification figurant sur l'instrument de mesure, ou le certificat qui remplace ces marques ou encore, dans les cas de dispense des vérifications primitive et

périodique, le signe d'approbation de modèle. La dernière phrase sous b se rapporte à cette situation.

Ad c

Cette disposition délimite un domaine dans lequel les mesurages tombent sous l'application de la réglementation uniforme (chapitre III), à savoir les mesurages dans le circuit économique.

L'expression « dans l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise » figurant dans la définition des mesurages dans le circuit économique, entraîne que les dispositions relatives à ces mesurages ne s'appliquent pas aux particuliers.

Dans le circuit économique, les mesurages sont effectués dans le cadre d'obligations découlant d'une relation de droit.

Parmi ces mesurages il y a d'abord ceux effectués en vue de déterminer le montant qu'une des parties doit payer en vertu d'une relation de droit existante ou future. Citons à titre d'exemple la vente ou l'achat d'un lot de marchandises à un prix déterminé au kilogramme. Pour déterminer la somme que l'acheteur doit payer pour ce lot de marchandises, le poids de ce lot doit être fixé par mesurage avant ou après la conclusion du contrat de vente, il en est de même pour les transports en taxi payés au kilomètre ; pour fixer le montant que le passager doit payer pour le transport convenu, la distance parcourue doit être mesurée.

Des mesurages sont aussi effectués dans le circuit économique pour satisfaire à une obligation découlant d'une relation de droit existante ou future et ne portant pas sur le paiement. Un cas de cette espèce est l'obligation de fournir 100 kilogrammes de sucre ; si le fournisseur ne dispose pas d'un lot de sucre dont le poids a été mesuré au préalable, il devra peser 100 kilogrammes de sucre afin de pouvoir respecter son obligation de fourniture.

A côté de cas de ce genre, dans lesquels l'obligation, découlant d'une relation de droit et ne portant pas sur le paiement est exprimée en nombre d'unités de mesure, il y a des cas dans lesquels cette obligation est exprimée en nombre de pièces. L'évolution technique a rendu possible la détermination par pesage du nombre de pièces (p. ex. des boulons). C'est pourquoi, la définition de mesurage dans le circuit économique comprend les mesurages en vue de l'observation d'une autre obligation exprimée en nombre de pièces.

CHAPITRE II

Les unités de mesure reconnues et leurs étalons

Article 11

Alinéa 1

Cet alinéa indique les unités reconnues et les répartit en deux groupes selon qu'ils appartiennent ou non au Système International des Unités (SI).

Le point a énumère les quatre groupes d'unités SI, à savoir les unités de base, les unités supplémentaires, les unités dérivées et des multiples et sous-multiples décimaux des unités des trois groupes précédents.

Alors que les deux premiers groupes, à savoir les unités de base et les unités supplémentaires, sont déterminés à l'alinéa 2, les unités dérivées sont déterminées par protocole d'exécution.

Par *unités dérivées* on entend les unités qui sont définies comme étant les produits de puissances avec un facteur de proportionnalité numérique égal à 1 des unités de base ou des unités supplémentaires ; il se crée ainsi pour la grandeur en cause une seule unité, qui est l'unité dérivée appartenant au système SI. Par exemple, l'unité SI de surface est $1 \text{ m} \times 1 \text{ m} = 1 \text{ m}^2$, l'unité SI de la vitesse est le mètre par seconde (m/s) etc.

Enfin, un protocole d'exécution fixera également les règles d'après lesquelles devront être formés des multiples et sous-multiples des trois groupes précédents d'unités. Ce protocole d'exécution suivra les règles fixées par les Onzième et Douzième Conférences Générales des Poids et Mesures pour obtenir les multiples et sous-multiples en utilisant les préfixes connus deca, hecto, kilo, etc.

Le point b permet de reconnaître des unités qui n'appartiennent pas au système international mais qui seront déterminées par protocole d'exécution en vertu de l'alinéa 4.

Alinéas 2 et 3

L'alinéa 2 énumère les unités de base et les unités supplémentaires ainsi que les grandeurs auxquelles celles-ci se rapportent, tandis que l'alinéa 3 définit les six unités de base, ainsi que les deux unités supplémentaires, telles que ces unités furent définies par les Conférences Générales des Poids et Mesures successives.

Au sujet de ces unités, il est à remarquer ce qui suit :

Le mètre

Le mètre, qui fut introduit comme unité de longueur par la République française vers la fin du 18^e siècle, a été défini successivement comme suit :

1. En 1799, avec une incertitude de 30 μm , par le « Mètre des Archives » sous forme d'une barre en platine de section rectangulaire, appartenant à la République française, dont la distance entre les faces terminales était censée être égale à la 40 000 000^e partie du méridien terrestre.
2. En 1899, avec une incertitude de 0,2 μm , par la distance entre deux traits se trouvant sur une barre en platine iridié, qui fut déclarée étalon international par la Première Conférence Générale des Poids et Mesures en 1889 et conservée au Bureau International des Poids et Mesures à Sèvres près de Paris.
3. En 1960, avec une incertitude de 0,02 μm , par la longueur d'onde dans le vide de la lumière orange émise dans certaines circonstances par des atomes de krypton 86.

Déjà en 1892 le Bureau International des Poids et Mesures exécutait des comparaisons entre le mètre et la longueur d'onde de la raie rouge du spectre du Cadmium : depuis cette date on utilisait cette longueur d'onde comme étalon primaire pour des mesures de longueur jusqu'environ 100 mm avec une certitude de 0,02 μm . Malgré la meilleure précision et la reproductibilité plus facile d'un tel étalon lumineux par rapport à la barre de platine iridié, le Bureau International des Poids et Mesures s'est opposé jusqu'en 1960 à la substitution de la barre de platine iridié par une longueur d'onde parce que des essais prouvaient que les longueurs d'onde des sources disponibles à ce moment étaient sujettes à des petites variations non explicables.

Dans les dernières décennies, il fut constaté que la longueur d'onde est une propriété de la composition du noyau atomique de la source utilisée : lorsque les atomes satisfont à certaines conditions et, en particulier, sont isotopiquement purs, c.-à-d., lorsqu'ils sont composés de noyaux atomiques identiques, la longueur d'onde de la lumière émise est parfaitement stable. Depuis que le progrès de la science a permis d'isoler de tels atomes il n'y avait plus d'obstacle scientifique à la substitution de la longueur d'onde à l'étalon de longueur classique. Se basant sur ce progrès la Onzième Conférence Générale des Poids et Mesures a décidé le 14 octobre 1960 à l'unanimité des voix des 32 gouvernements représentés d'adopter la nouvelle définition du mètre.

Le kilogramme

Comme pour la longueur, la République française a introduit en 1798 une nouvelle unité de masse ; cette unité était au début, le gramme, à savoir, la masse d'un centimètre cube d'eau pure à sa densité maximale ; il fut également décidé de fabriquer un étalon de l'unité de masse sous la forme d'un cylindre en platine d'une masse mille fois supérieure ; en 1799, ce cylindre

fut déposé aux Archives de France sous le nom de « Kilogramme des Archives ».

En 1889, après avoir constaté une petite différence entre la masse du « Kilogramme des Archives » et sa définition théorique, la Première Conférence Générale des Poids et Mesures a abrogé cette définition théorique et a fait fabriquer une série de nouveaux cylindres en platine iridié de 1 kilogramme, dont un exemplaire fut déclaré étalon international du kilogramme ; ainsi cet étalon ne matérialise pas seulement l'unité de masse, mais constitue en même temps sa définition.

La seconde

Le temps a une structure double ; d'une part, le temps est l'échelle dans laquelle un phénomène peut être classé par rapport à un autre, afin de définir les notions « futur, présent, passé » ; d'autre part, le temps est une mesure de la durée de phénomènes et est appelé dans ce cas « intervalle de temps ». C'est le temps de cette deuxième définition qui intéresse la métrologie.

La seconde a été définie successivement comme suit :

1. Jusqu'en 1956, par la rotation de la terre autour de son axe et par les relations suivantes :
$$1 \text{ jour} = 24 \text{ heures} = 86\,400 \text{ secondes.}$$

2. Dans les dernières décennies, on a cependant constaté que la rotation de la terre autour de son axe n'est pas constante et que les oscillations de cette durée sont trop grandes pour maintenir cette définition de la seconde. C'est pour cette raison qu'on a abandonné la définition de la seconde en fonction du jour solaire moyen et qu'on l'a remplacée par une définition basée sur le temps des éphémérides ayant comme source la rotation de la terre autour du soleil.

La « Conférence Internationale des Constantes astronomiques » de Rome en 1952 décidait de soumettre cette nouvelle définition à la Dixième Conférence Générale des Poids et Mesures, tenue à Paris en 1954. La Conférence Générale constatait que l'étude du problème devait encore progresser et habitait le Comité International des Poids et Mesures à prendre une décision en la matière. Ce Comité a formulé cette deuxième définition et celle-ci a été entérinée en 1960 par la Onzième Conférence Générale des Poids et Mesures. Cette définition exprime la seconde en fonction de l'année tropique, c.-à-d., la durée entre deux équinoxes de printemps successives et fondée sur les formules empiriques de Newcomb ; ces formules donnent la position moyenne du soleil en fonction du temps et permettent de définir la seconde en fonction d'un phénomène déjà longtemps révolu notamment l'année tropique qui débute le 31 décembre 1899 à 12 heures suivant le temps solaire moyen de Greenwich (0 janvier 1900, 12 heures du temps des éphémérides).

3. La seconde, définie par le temps des éphémérides, est également soumise à des petites modifications et exige en outre des observations astronomiques de longue durée. Entre-temps, il a été constaté que la fréquence de résonance d'une molécule ou d'un atome dans le domaine des hautes fréquences constitue une constante physique qui peut servir de base pour la définition de la seconde.

La Treizième Conférence Générale des Poids et Mesures, qui a eu lieu en octobre 1967, a approuvé cette nouvelle définition de la seconde en fonction d'une fréquence de résonance de l'atome de caesium.

L'ampère

C'est le premier « Congrès International des Electriciens » à Londres en 1881 qui, sur la base des lois de l'électricité et de la mécanique, a défini les trois unités électriques principales, à savoir l'ohm, le volt et l'ampère. Lors de la Conférence Internationale des unités et étalons électriques de 1908 à Londres, on s'était mis d'accord, sur le plan international pour matérialiser deux de ces unités, à savoir l'ohm et l'ampère, respectivement par la résistance d'une colonne de mercure et par le voltamètre à argent. Par suite de progrès techniques dans ce domaine, on a construit l'élément Weston pour reproduire le volt et des résistances-étalons constituées par des bobines de fils de résistance pour reproduire l'unité de résistance; ces nouveaux étalons étaient à la fois plus stables et plus faciles à manipuler et ont de ce fait remplacé les étalons de 1908. Les unités de tension et de résistance, matérialisées par ces éléments Weston et par ces résistances-étalons ont reçu le nom de volt international et d'ohm international et définissaient ces deux unités sans relation avec leur définition théorique de 1881. Ceci ne présentait au début aucun inconvénient parce que la différence entre les unités internationales et leur première définition ne dépassait pas les erreurs fortuites de mesure.

Par le perfectionnement des techniques de mesure et par l'amélioration des instruments de mesure utilisés, cette différence devenait bientôt mesurable avec certitude et faisait naître le besoin de revoir la définition des unités électriques afin de rattacher les unités électriques aux unités mécaniques aux erreurs fortuites près. C'est ainsi qu'en opposition avec les unités électriques « internationales », les unités électriques « absolues » ont été introduites; celles-ci sont basées sur une unité électrique de base, les autres unités électriques sont alors dérivées de cette unité de base et des trois unités de base mécaniques: le mètre, le kilogramme et la seconde. L'unité de base électrique choisie est l'ampère « absolu », avec la définition reprise sous d de l'alinéa 3 de l'article 11.

La Huitième Conférence Générale des Poids et Mesures de 1933 avait donné au Comité International les pouvoirs nécessaires pour fixer, sans attendre une nouvelle Conférence, les rapports entre les unités internationales et les unités absolues, ainsi que la date à partir de laquelle ces dernières entre-

raient en vigueur. Le Comité International a décidé, en octobre 1946, que cette date définitive de mise en vigueur serait le 1^{er} janvier 1948. Les rapports entre les unités internationales et les unités absolues ont été fixés par ce Comité comme suit :

$$1 \text{ ohm international} = 1,000\,49 \text{ ohm absolu}$$

$$1 \text{ volt international} = 1,000\,34 \text{ volt absolu.}$$

Le kelvin

Le caractère spécial de la sensation de froid ou de chaleur a pour conséquence de situer les mesures de température dans une échelle d'appréciation qui est fixée par un phénomène qui est fonction de la température. C'est ainsi que dans l'échelle Celsius, la valeur 0 est attribuée à la glace pure fondante et la valeur 100 à l'eau bouillante sous la pression atmosphérique normale. L'instabilité des propriétés thermométriques des matières utilisées pour la fabrication des thermomètres a toutefois pour conséquence que, même lorsque les indications 0 à 100 sont exactes, des résultats incertains sont obtenus entre et en dehors de ces points. On doit pouvoir disposer d'une échelle fondamentale indépendante de la nature et des propriétés des matières utilisées. Cette possibilité est donnée par l'échelle de température thermodynamique, proposée par Lord Kelvin et basée sur le principe de Carnot ; le rapport des échanges de chaleur d'un gaz parfait détendu à température constante et ensuite à nouveau comprimé à température constante est égal au rapport des deux températures thermodynamiques correspondantes. La loi des gaz $pV = RT$ conduit à la notion de température absolue qui est identique à la température thermodynamique. Toute l'échelle est définie par son origine qui est le zéro absolu et par la valeur attribuée à un deuxième point, qui est le point triple de l'eau pure d'une composition isotopique normale, auquel est attribuée la valeur 273,16.

Cette définition du kelvin a été adoptée par la Dixième Conférence Générale des Poids et Mesures de 1954 et complétée par la Treizième Conférence.

La candela

Les tentatives successives de définition de l'unité d'intensité lumineuse ont consisté dans la réalisation d'une source étalon de lumière d'une stabilité suffisante.

Les premiers étalons photométriques étaient les bougies (de stéarine en France, d'huile de baleine en Angleterre et de paraffine en Allemagne). Pendant la période suivante des efforts furent déployés pour réaliser des sources stables de lumière, avec du gaz ou des liquides, parmi lesquelles les principales sont : la lampe Carcel (France) à l'huile de colza et la lampe Hefner (Allemagne) à l'acétate d'amyle.

Une meilleure solution fut trouvée par Violle, qui proposait comme étalon la lumière émise en direction normale par un cm^2 d'un bain de platine à la température de congélation du platine, sous le nom de bougie décimale ; à cause des difficultés de réalisation d'un tel étalon, les différents pays conservèrent leurs étalons traditionnels sous forme de lampes à incandescence, d'abord à filament de carbone et ensuite à filament de tungstène, préalablement étalonnés en fonction des anciennes lampes à flamme.

Aux environs de 1930 a été adopté le corps noir, dont la température de couleur est identique à la température réelle. En 1933, la Huitième Conférence Générale des Poids et Mesures a habilité le Comité International à établir une nouvelle unité lumineuse basée sur le corps noir. Cette nouvelle définition a été adoptée par la Neuvième Conférence Générale des Poids et Mesures, sous le nom de « bougie nouvelle » ; ce nom a été remplacé par le nom « candela » et la définition de la Neuvième Conférence a été complétée par la Treizième Conférence des Poids et Mesures.

Alinéa 4

Ce paragraphe permet de reconnaître des unités de mesure qui ne font pas partie du système international. On envisage d'avoir recours à cette possibilité pour des unités encore couramment utilisées, par exemple :

- 1) Les multiples et sous-multiples décimaux des unités de base et des unités dérivées ayant acquis un nom particulier, tels que la tonne qui est égale à 1 000 kg, l'are qui est égal à 100 m^2 , le litre qui est égal à 0,001 m^3 , etc.
- 2) Les multiples et sous-multiples non décimaux des unités de base ayant acquis un nom particulier, tels que la minute qui est égale à 60 secondes, le mille marin qui est égal à 1 852 m, etc.
- 3) Les unités dérivées des unités de base avec facteur de proportionnalité qui n'est pas égal à 1, telles que le nœud qui est égal à 1 852 m/h, le kilogramme-force qui est égal à 9,806 65 N, etc.
- 4) Les unités qui sont des rapports arithmétiques de grandeurs pour exprimer certaines propriétés de biens ou certains phénomènes physiques. Il s'agit notamment de la teneur en alcool de boissons, de la teneur en matière grasse de produits laitiers, de l'intensité de sons, etc.

La limitation d'emploi, dont il est question dans cet alinéa est double : elle peut se rapporter à l'emploi des unités dans un secteur déterminé, par exemple le « mille marin » dans la navigation maritime et le « carat » dans le commerce de pierres précieuses. Elle peut également se rapporter au temps pendant lequel l'unité est reconnue et ceci en vue de supprimer progressivement des unités qui font double emploi avec les unités SI mais dont l'emploi est encore tellement généralisé qu'il n'est pas possible de les faire

disparaître sans période transitoire; on peut citer comme exemples le « kilogramme-force », le « cheval-vapeur » et la « calorie »; les unités SI correspondantes sont successivement le newton, le watt et le joule.

Alinéa 5

Les unités déterminées par protocole d'exécution sont définies en vertu de cet alinéa.

Alinéa 6

Les symboles visés dans cet alinéa sont des signes abrégatifs de noms d'unités de mesures reconnues. Il est courant d'utiliser ces signes notamment lorsque le nom de l'unité est précédé d'un nombre exprimé en chiffres, par exemple 220 V pour 220 volts, 15 m pour 15 mètres, etc.

Afin de prévenir l'utilisation d'abréviations arbitraires comme symboles, cet alinéa dispose que les symboles seront déterminés par protocole d'exécution. En la matière, on suivra les décisions de la Conférence Générale des Poids et Mesures.

Article 12

Alinéas 1 et 2

Le but de l'article 11 est de déterminer et de définir les unités de mesure reconnues. Ces dispositions doivent être complétées; il convient de prévoir la possibilité de reproduire à tout moment les diverses unités de mesure pour les besoins de l'industrie, du commerce et de la science. C'est pourquoi l'article 12 dispose que des protocoles d'exécution régleront toute la question de la reproduction de ces unités.

Considérés sous l'angle de leur reproduction, les unités peuvent se répartir en deux groupes: le premier groupe comprend les unités pouvant être matérialisées, soit directement, comme l'unité de masse, soit indirectement, comme l'unité d'intensité de courant électrique, à savoir au moyen d'une résistance-étalon et d'un étalon de tension électrique; le second groupe comprend les unités qui ne peuvent pas être matérialisées, telles que l'unité de temps et l'unité de température. Pour la reproduction de ces dernières, des valeurs numériques et des méthodes de mesure basées sur les définitions devront être établies et publiées.

Les étalons doivent correspondre à ceux qui sont conservés par les organes chargés de l'exécution de la Convention du Mètre; les prescriptions relatives à la production des unités qui ne peuvent pas être matérialisées doivent correspondre à celles qui sont formulées par ces organes.

Article 13

Alinéa 1^{er}

Cette disposition a trait à l'utilisation d'unités de mesure reconnues dans des écrits qui ont une importance majeure et qui sont fréquemment utilisés dans le domaine judiciaire ou dans le circuit économique.

En ce qui concerne le domaine judiciaire, il s'agit en premier lieu des écrits passés dans la forme légale par devant un fonctionnaire public, à savoir les actes authentiques et les autres écrits établis en matière judiciaire. Bien que les expressions « actes authentiques » et « écrits établis en matière judiciaire » prises séparément ne couvrent pas entièrement les mêmes domaines en droit belge et luxembourgeois, d'une part, et en droit néerlandais, d'autre part, leur combinaison a cependant pour effet de donner à cette disposition la même portée pour les trois Parties Contractantes.

Dans le domaine judiciaire, les actes sous seing privé présentent par ailleurs un grand intérêt comme moyen de preuve.

Dans le circuit économique, lorsque des actes authentiques ou des contrats sous seing privé ne s'imposent pas, on se sert d'autres écrits, tels des lettres et des factures. L'obligation d'utiliser des unités de mesure reconnues vaut donc également pour les écrits qui, tout en n'étant pas des actes, sont ou ont été établis dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise.

En ce qui concerne l'utilisation dans les écrits d'unités de mesure reconnues, les dispositions légales actuelles des pays du Benelux divergent sensiblement. C'est ainsi qu'en Belgique, les dispositions légales sanctionnées en la matière couvrent un terrain beaucoup plus large que les dispositions en vigueur aux Pays-Bas. Bien que l'importance d'une uniformité dans l'utilisation des unités de mesure reconnues, pour ce qui est des écrits, soit admise par chacun des trois pays du Benelux, les Pays-Bas estiment socialement inopportun d'imposer — contrairement à la situation actuelle — sans transition aucune, cette utilisation au moyen de sanctions pénales dans un domaine aussi large. Or, il en serait ainsi si la réglementation uniforme comportait une interdiction, valable dans tous les pays du Benelux, dans le sens des dispositions actuellement en vigueur en Belgique, chacun des trois pays devant alors prévoir la pénalisation pour les infractions à cette disposition. C'est pourquoi on a choisi, pour la disposition relative à l'utilisation d'unités de mesure reconnues dans les écrits, la forme d'une obligation, en laissant à chacun des pays du Benelux la liberté de décider s'il y a lieu de pénaliser sur son propre territoire les infractions à cette disposition.

Alinéa 2

La disposition sous a prévoit la possibilité d'utiliser dans les écrits d'autres unités de mesure que celles qui sont reconnues lorsqu'une citation s'impose

dans cet écrit. Ici on a songé notamment à l'insertion d'une déclaration dans un procès-verbal.

Comme on n'a pas voulu, en ce qui concerne la grandeur temps, désigner le mois ou l'année comme unités de mesure reconnues, il a été prévu sous b une exception aux dispositions du paragraphe premier pour les écrits dans lesquels le temps est exprimé conformément à l'usage courant. A cet égard, il convient de penser notamment aux jugements dans lesquels la peine est exprimée en mois ou en années.

Pour autant qu'un des pays du Benelux pénalise les infractions à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}, serait également punissable celui qui établit un écrit dans ce pays en faisant usage d'unités de mesure non reconnues pour des faits ou des actes auxquels s'applique un droit autre que celui d'un des pays du Benelux. Bien que cette conséquence se justifierait dans le cadre de la promotion de l'uniformité en matière d'unités de mesure, elle va de toute évidence trop loin dans les cas où cet autre droit autorise l'utilisation d'autres unités de mesure que celles reconnues dans les pays du Benelux. C'est pourquoi la disposition sous c prévoit, dans ce cas, une exception à l'obligation de l'alinéa 1^{er}. Ceci rend, par exemple, possible que, dans un acte d'achat provisoire sous seing privé, établi dans un des pays du Benelux au sujet d'un bien immobilier situé en Angleterre, il soit fait usage d'unités de mesures anglaises pour désigner la grandeur de ce bien immobilier.

L'exception prévue sous d tient compte des usages courants dans les échanges internationaux de marchandises ou de services en matière d'unités de mesure. C'est ainsi que pour désigner dans le commerce international des quantités de produits tels que l'étain, le plomb, le zinc et le cuivre, on utilise généralement l'unité de mesure « long ton ». Cette exception vise les écrits établis pour les besoins de la circulation internationale de marchandises et de services par lesquels il faut entendre les échanges de marchandises et de services entre le territoire du Benelux et d'autres pays. Si un écrit, établi dans l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'une profession et traitant par exemple d'une quantité d'un des métaux précités, est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre du Benelux, cette quantité devra être exprimée dans une unité de mesure reconnue par la réglementation uniforme.

Il va de soi que l'utilisation d'unités de mesure autres que celles qui sont reconnues doit rester possible dans les activités relevant de l'art, de la science, de l'enseignement et du journalisme. C'est pourquoi une exception a été prévue sous e pour les écrits qui relèvent de ces activités.

Alinéa 3

En ce qui concerne les opérations les plus importantes du circuit économique, à savoir les demandes, les offres et les fournitures de marchandises et de services, l'utilisation exclusive sur l'ensemble du territoire du Benelux

d'unités de mesure reconnues pour les indications les plus fréquentes et les plus importantes concernant des marchandises ou des services est d'une telle importance qu'une interdiction assortie de sanctions s'impose. Les législations nationales actuelles des pays du Benelux contiennent chacune déjà une telle interdiction, bien que d'une portée restreinte.

Aux Pays-Bas, l'interdiction ne vaut que pour les annonces concernant les marchandises vendues au poids ou à la mesure.

En Belgique et au Luxembourg, cette interdiction vaut pour les affiches et les annonces, de même que pour les actes sous seing privé, les livres de commerce et les autres écrits privés produits en justice.

L'interdiction actuellement envisagée vise les indications de longueur, de superficie, de capacité ou de volume, de masse ou d'énergie, ces indications étant de nos jours fréquemment employées et les plus importantes dans le circuit économique normal.

Comme pour les grandeurs « superficie », « capacité », « volume » et « énergie », l'article 11 de la réglementation uniforme n'a pas indiqué d'unités de mesure et qu'il est prévu que celles-ci seront déterminées par protocole d'exécution, l'interdiction s'applique uniquement lorsqu'il existe une unité de mesure reconnue pour cette grandeur.

La disposition ne s'applique pas seulement à l'utilisation en public — affiches, annonces, publicité à la radio ou à la télévision ou indications sur les emballages de marchandises — d'unités de mesure autres que celles qui sont reconnues, mais également à leur utilisation privée, par exemple sur les factures.

Il découle de la restriction « dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise » que l'interdiction ne vaut pas pour les particuliers.

En ce qui concerne les indications relatives aux marchandises on peut citer à titre d'exemple l'offre, dans l'exploitation d'une entreprise, de revêtements du sol ou de rideaux, dont la largeur est indiquée et dont le prix est fixé d'après une longueur déterminée. Pour indiquer cette largeur et cette longueur il faudra utiliser l'unité de longueur reconnue.

Un exemple de prestation de service, comportant l'indication d'une longueur, est le transport en taxi ; si la distance sur laquelle a lieu ou a eu lieu le transport est indiquée, il faudra utiliser une unité de mesure de longueur reconnue.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit la possibilité d'étendre par protocole d'exécution l'interdiction d'utiliser dans un circuit économique d'autres unités de mesure que celles qui sont reconnues dans les cas où les propriétés de marchandises ou de services sont indiquées en d'autres grandeurs que celles de longueur, de superficie, de capacité ou de volume, de masse ou d'énergie, comme par

exemple, la teneur en alcool d'un liquide, la teneur du lait en matières grasses ou la durée d'un travail.

Alinéa 5

Bien que, dans le circuit économique des pays du Benelux, l'obligation d'utiliser les unités de mesure désignées par ou en vertu de l'article 11 vise l'uniformité et la clarté, il en résulterait, au contraire, une diversité et une confusion pour les échanges de marchandises ou de services des pays du Benelux avec d'autres pays, dans les cas où dans les échanges internationaux des indications en d'autres unités de mesure que celles qui sont reconnues sont d'usage courant. A défaut de dispositions spéciales, il en résulterait incontestablement des difficultés dans la circulation internationale de marchandises et de services. C'est pourquoi ce cinquième alinéa prévoit pour cette circulation internationale de marchandises et de services une exception aux interdictions faites par ou en vertu des troisième et quatrième alinéas. Un exemple, les connaissements.

Inutile de souligner que lorsque les marchandises ont été importées dans un pays du Benelux, on ne peut plus utiliser pour ces marchandises que les unités de mesure reconnues lorsque la demande, l'offre ou la fourniture de ces marchandises se situent dans le cadre des échanges commerciaux sur le territoire du Benelux.

CHAPITRE III

Instruments de mesure

Article 14

Alinéa 1^{er}

Des mesurages sont effectués dans beaucoup de domaines ; en dehors des mesurages effectués par l'autorité (mesurages en vue de la détermination de perception et de remboursements de celles-ci, pour lesquels il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 16), on peut considérer les mesurages dans le circuit économique (article 10, sous c), les mesurages dans le domaine de la santé publique et les mesurages relatifs à la sécurité.

Il est très important qu'il existe des garanties quant au résultat exact de ces mesurages. Une de ces garanties consiste en ce que les mesurages en question soient exécutés exclusivement au moyen d'instruments de mesure vérifiés, c'est-à-dire au moyen d'objets répondant aux conditions données à l'article 10 sous a et b. On atteint ainsi que le choix de l'objet au moyen duquel on mesure n'est pas laissé à la discrétion de celui qui mesure. Pour

pouvoir être considéré comme instrument de mesure vérifié, cet objet doit en effet satisfaire à des exigences techniques qui sont fixées à cette fin en vertu de l'article 20, et ceci doit être attesté par le résultat d'un ou de plusieurs examens ou garanti suffisamment d'une autre manière (article 10, sous b, combiné avec les articles 21 à 31). Il est à peine nécessaire de démontrer qu'une grande incertitude au sujet de l'exactitude des résultats de mesure et des inconvénients considérables résulteraient par exemple du fait qu'un laitier serait autorisé à débiter du lait au moyen d'une boîte à conserves.

Les dispositions de l'article en question tendent ainsi à créer une garantie pour l'exactitude des résultats de mesurage, qui ont ou qui peuvent acquérir une grande importance dans les relations sociales.

L'interdiction imposée au premier alinéa d'utiliser d'autres objets que des instruments de mesure vérifiés est directement valable pour un groupe restreint de mesurages à savoir pour les mesurages dans le circuit économique relatifs à la longueur, à la superficie, à la capacité ou au volume, à la masse ou à l'énergie. Ces mesurages ont en effet une importance prédominante par rapport aux mesurages dans le circuit économique relatifs à d'autres grandeurs (tels que l'intensité lumineuse ou la température) ou aux mesurages dans le domaine de la santé publique ou la sécurité par exemple.

Alinéa 2

Le second alinéa donne la possibilité d'étendre l'interdiction prévue au premier alinéa à d'autres mesurages que ceux visés dans ce premier alinéa. Ainsi l'usage d'instruments de mesure vérifiés en vue de mesurages déterminés, qui seront alors désignés par protocole d'exécution, pourra être prescrit selon les besoins.

La disposition sous a permet de prescrire l'emploi d'un instrument de mesure vérifié pour des mesurages dans le circuit économique d'autres grandeurs que celles citées au premier alinéa. Dans ce cadre on peut songer e.a. aux mesurages de la teneur en matière grasse du lait ou de la teneur en alcool d'un liquide.

La disposition sous b permet d'imposer l'emploi d'un instrument de mesure vérifié pour des mesurages autres que ceux du circuit économique, à savoir les mesurages effectués en rapport avec l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise. Du fait de l'expression « en rapport avec l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise », cette disposition ne s'applique pas aux particuliers. Cette expression est formulée plus largement que celle insérée dans la définition des « mesurages dans le circuit économique », parce que les intérêts, e.a. de la santé publique et de la sécurité entraînent que la tendance des interdictions à imposer dans ces domaines doit être la plus large possible. En ce qui concerne, par exemple, le mesurage de la pression de vapeur dans des chaudières industrielles, une interdiction

limitée à « l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise » pourrait être insuffisante.

Comme exemple des mesurages visés ici, on peut citer les mesurages effectués dans les hôpitaux pour déterminer la température du corps humain ou la tension artérielle, lesquels doivent alors être effectués au moyen d'un thermomètre médical vérifié ou d'un instrument pour la mesure de la tension artérielle vérifié.

Cette disposition permet également de désigner des mesurages qui, tout en occupant une certaine place dans le circuit économique, ne tombent pas sous la notion « mesurages dans le circuit économique », telle qu'elle est définie à l'article 10, sous c ; ainsi par exemple les mesurages effectués par des laboratoires sur ordre et pour compte d'un tiers, en vue de la détermination de la teneur en matière grasse du lait et les pesages de marchandises appartenant à un tiers, effectués sur ordre et pour compte de ce tiers par le propriétaire d'un pont à peser.

Article 15

Alinéa 1^{er}

Bien que les dispositions d'interdiction de l'article 14 avec les dispositions pénales à y rattacher en vertu de l'article 9, premier alinéa, sous c, fournissent une certaine garantie qu'aucun autre objet d'un instrument de mesure vérifié pour les mesurages visés à l'article 14 ne sera employé, des garanties plus étendues seront, dans la mesure du possible, nécessaires dans l'intérêt public concernant l'emploi d'instruments de mesure vérifiés.

A cette fin, il est d'abord exigé à l'article 15, premier alinéa, qu'un instrument de mesure vérifié doit être disponible dans les lieux où les mesurages désignés par l'article 14 s'effectuent habituellement. Cette disposition ne vaut directement que pour des lieux où s'effectuent habituellement des mesurages dans le circuit économique (visés à l'article 14, premier alinéa, ou désignés en vertu de l'article 14, deuxième alinéa, sous a). En effet, on peut admettre que la majorité de ces mesurages sont effectués aux mêmes endroits (e.a. un endroit donné dans une usine, un magasin, un atelier, etc.).

D'une manière générale cette prescription ne modifiera en fait guère la situation existante. Il est en effet évident que par exemple dans les commerces de détail (épiceries, etc.) où des mesurages sont effectués directement au moment de la commande de produits par le public, un instrument de mesure vérifié est disponible. Les magasins à libre service et les supermarchés ont modifié cette situation en ce sens que la plupart des produits qui y sont vendus, sont mesurés d'avance. Ces mesurages sont effectués soit dans le magasin même, soit en un lieu appartenant au magasin mais non accessible au public, soit dans l'usine qui fabrique le produit en question. Dans ces cas

également, où les mesurages dans le circuit économique se font habituellement en un même lieu, la présence d'un instrument de mesure vérifié va de soi.

Il est évident que l'instrument de mesure disponible doit convenir pour les mesurages en question. Il n'est pas satisfait à l'intention de la disposition en question, si dans un magasin où des marchandises sont vendues exclusivement au poids, il ne se trouverait qu'une mesure de longueur vérifiée; il y faut un instrument de pesage vérifié. Si les opérations s'y limitent par exemple à des pesages de quantité de l'ordre de 1 kg, la présence d'un instrument de pesage d'une portée de 1 000 kg n'a pas de sens. L'instrument de mesure doit « raisonnablement » convenir aux opérations envisagées. Vu la grande diversité des circonstances qui se présentent, il est impossible de détailler davantage cette disposition.

Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que l'emploi de l'instrument de mesure disponible en un lieu doit ne pas être en opposition avec une autre disposition de la réglementation uniforme, à savoir l'article 17, alinéa 2, sous b.

Alinéa 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Alinéa 3

Parmi le groupe des mesurages effectués en rapport avec l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise et qui ne sont pas des mesurages dans le circuit économique (mesurages visés à l'article 14, deuxième alinéa, sous b), peuvent se trouver des mesurages de genres très divers. L'interdiction d'effectuer ceux-ci au moyen d'un objet autre qu'un instrument de mesure vérifié ne vaudra que pour autant que ces mesurages soient désignés par protocole d'exécution. Une telle désignation se fera compte tenu des exigences de l'intérêt public.

En ce qui concerne les endroits où ces mesurages s'effectuent habituellement, l'exigence d'y disposer d'un instrument de mesure vérifié, au moyen duquel les mesurages en question peuvent raisonnablement être effectués est pleinement justifié dans certains cas. Comme il ne peut cependant être prévu dans quelle mesure de tels mesurages s'effectuent toujours aux mêmes endroits, il est préférable de régler par un protocole d'exécution l'application de cette exigence. C'est ce que prévoit l'alinéa 3 de l'article 15.

Alinéa 4

En plus de la disposition de l'alinéa premier, l'interdiction formulée à l'alinéa 4 a pour but de garantir que les mesurages visés à l'article 14, alinéa premier, ne conduisent néanmoins à des résultats inexacts. L'emploi d'un objet autre qu'un instrument de mesure vérifié aux endroits où ces mesurages

s'effectuent habituellement, pourrait être facilité, si la présence en ces endroits d'instruments de mesure qui ne seraient pas vérifiés, était également autorisée. Il serait par exemple sans objet d'interdire chez un verdurier où les marchandises sont vendues presque exclusivement au poids, la présence d'une mesure de longueur non vérifiée utilisée pour déterminer un volume d'entreposage. C'est pour cela que l'alinéa 4 interdit la présence aux endroits où s'effectuent habituellement les mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, d'un instrument de mesure non vérifié au moyen duquel les mesurages en question peuvent normalement être exécutés.

Cependant, si seule la présence d'un instrument de mesure vérifié au moyen duquel les mesurages en question peuvent normalement être effectués, est autorisée, l'exactitude des résultats de mesure n'est pas encore suffisamment garantie, du fait que l'instrument de mesure vérifié peut fournir des résultats inexacts s'il n'est pas installé correctement. L'interdiction de l'alinéa 4 s'étend dès lors à la détention d'un instrument de mesure vérifié installé de manière non conforme aux prescriptions de l'article 17, alinéa 1^{er}, sous a,

Dans certains cas l'observation de cette interdiction peut être considérée comme étant sans importance pour l'intérêt public, ou peut incidemment conduire à des difficultés importantes. Le chapitre VII prévoit à cette fin la possibilité d'accorder des dispenses et exemptions.

0

Alinéa 5

L'interdiction visée à l'alinéa 4 pourra se justifier également dans un certain nombre de cas en ce qui concerne les endroits où s'effectuent habituellement des mesurages désignés en vertu de la disposition de l'article 14, alinéa 2. Mais, il faut s'attendre également à ce que la nécessité d'une telle interdiction ne soit pas impérieuse dans tous les cas.

A cette fin, l'alinéa 5 accorde la possibilité de rendre applicable par protocole d'exécution les dispositions de l'alinéa 4 à ces lieux. Ceci permet de juger de la nécessité d'une telle mesure dans chaque cas spécifique.

Alinéa 6

La disposition d'interdiction prévue à l'alinéa 4 pourrait conduire dans un certain nombre de cas à des entraves sérieuses et inutiles dans l'activité industrielle. Dans une usine par exemple, où des mesurages, tels qu'ils sont prévus à l'article 14, alinéa 1^{er}, se font habituellement en vue de la livraison du produit terminé, s'effectuent également d'autres mesurages semblables, mais exclusivement dans le but de contrôles internes.

Le maintien intégral de l'interdiction de l'alinéa 4 signifierait que, pour ces dernières manipulations, se déroulant dans des circonstances non visées

par la réglementation uniforme, un instrument de mesure non vérifié ne pourrait pas être utilisé du fait qu'il ne pourrait pas s'y trouver. Cette disposition ouvre donc la possibilité d'une exception à cette interdiction, pour autant que les instruments de mesure visés soient marqués comme étant non destinés à l'exécution de mesurages pour lesquels l'emploi d'un instrument de mesure vérifié est prescrit conformément aux stipulations de l'article 18, alinéa 3.

Il ne serait pas du tout souhaitable que des instruments de mesure ainsi marqués puissent également se trouver en des lieux de vente directe au public, où des mesurages sont habituellement effectués et pourraient raisonnablement l'être au moyen de ces instruments, alors que l'usage d'un instrument de mesure vérifié est prescrit. Cet alinéa interdit en conséquence la présence d'instruments de mesure ainsi marqués aux endroits de vente directe au public, sauf lorsqu'ils s'y trouvent de toute évidence en vue de leur vente. Il faut en effet qu'il soit possible que, par exemple, dans une quincaillerie, où des clous sont vendus au poids et sont à cette fin pesés à l'aide d'un instrument de pesage vérifié, des balances de ménage non vérifiées soient détenues en vue de leur vente, bien que le pesage de clous pourrait être raisonnablement effectué au moyen de ces balances.

Dans un certain nombre d'autres endroits de vente directe au public la présence d'instruments de mesure non vérifiés et pourvus d'un signe adéquat, pour des buts autres que leur vente, devra être tolérée. On peut citer par exemple les pèse-personnes, non destinés à des mesurages visés à l'article 14, premier alinéa, qui se trouvent dans des magasins de toutes espèces. Comme les cas qui peuvent se produire ne peuvent pas être envisagés d'avance, leur règlement est prévu au chapitre VII par la voie de dispenses et d'exemptions.

Alinéa 7

Des considérations semblables à celles qui précèdent peuvent valoir aussi bien pour des lieux où des mesurages désignés en vertu de l'article 14, alinéa 2, s'effectuent habituellement, lorsque par le protocole d'exécution pris en exécution de l'alinéa 5, il est interdit de disposer en ces lieux d'un instrument de mesure au moyen duquel ces mesurages peuvent raisonnablement être effectués et qui n'est pas un instrument de mesure vérifié. Pour cela, l'alinéa 7 prévoit dans les circonstances énumérées la possibilité d'une exception à une interdiction imposée en vertu de l'alinéa 5.

Article 16

Alinéa 1^{er}

Dans les relations sociales les mesurages effectués par les pouvoirs publics en vue du calcul de perceptions ou de remboursements de celles-ci, occupent

une place toute particulière. Ils n'appartiennent pas au groupe des « mesurages dans le circuit économique », mais ils peuvent cependant avoir des conséquences économiques particulièrement importantes. Que l'on songe par exemple aux mesurages de volume pour déterminer les droits d'accises sur les produits pétroliers, qui portent sur des sommes considérables. Il est dès lors souhaitable que ces mesurages soient effectués au moyen d'instruments de mesure vérifiés, dans l'intérêt des pouvoirs publics comme dans celui des intéressés.

Comme il s'agit ici de mesurages effectués par l'autorité elle-même, l'article n'est pas rédigé sous forme d'interdiction.

Alinéa 2

Pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les mesurages effectués dans le circuit économique visé à l'article 14, les mesurages en question sont divisés en deux groupes, l'un pour lequel la réglementation uniforme a un effet immédiat et l'autre qui peut être spécifié selon les besoins par protocole d'exécution.

Article 17

Alinéa 1^{er}

Pour atteindre les objectifs de la réglementation uniforme, il ne suffit souvent pas de prescrire pour les mesurages déterminés l'usage d'un instrument de mesure vérifié. En effet, les résultats fournis par certains instruments ne présentent de garanties optimales que lorsque ces instruments sont convenablement installés, que, au lieu d'installation, certaines circonstances se présentent ou non, qu'ils sont utilisés correctement, ou que le mesurage est effectué d'une manière déterminée. Il faut donc pouvoir fixer des prescriptions à ce sujet.

Exemples :

- mode d'installation : un instrument de pesage, installé en un lieu de vente directe au public, de manière telle que l'acheteur ne peut observer le résultat de mesurage, ne donne pas cette garantie ; non installé de niveau, un instrument de mesure donne des résultats de mesure incorrects dans beaucoup de cas ;
- circonstances au lieu d'installation : il n'est pas exclu que des conducteurs électriques créent en certains endroits, des champs électromagnétiques ; ceux-ci peuvent influencer très défavorablement les instruments de mesure dont le fonctionnement est basé sur des principes électriques et électroniques ; aussi, des blindages doivent pouvoir être prescrits ;
- mode d'emploi : dans certains cas, le résultat de mesure désiré ne peut être obtenu qu'après une intervention humaine, par exemple sur le dispositif d'impression d'instruments de pesage ; le résultat de mesure

correct n'est assuré que si cette intervention a lieu au moment exact et de façon correcte ;

- mode de mesurage : une balance à grain, servant à déterminer le poids à l'hectolitre de céréales, ne garantit un résultat de mesure correct que si les céréales sont versées d'une manière exactement déterminée dans la mesure de capacité qui fait partie de l'instrument de pesage.

Alinéa 2

Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'alinéa 1^{er} prévoit des prescriptions au sujet du mode d'installation, il y a lieu de :

- a. limiter l'usage de certains instruments de mesure ; l'emploi d'un compteur de liquide construit par exemple pour le mesurage de lait doit être limité à cet usage, parce que le fonctionnement exact lorsqu'il s'agit de lait ne garantit nullement de bons résultats de mesure pour d'autres liquides, par exemple des produits pétroliers ;
- b. prescrire l'usage exclusif de certains instruments de mesure pour certains usages ou en certains lieux ; pour le pesage de métaux précieux, par exemple on doit pouvoir imposer l'emploi d'instruments de pesage d'une précision supérieure à la normale d'où résulte la nécessité de pouvoir prescrire que dans les orfèvreries l'usage d'instruments de pesage de précision fine est obligatoire.

Alinéa 3

Ne nécessite pas de commentaire.

Alinéa 4

Pour compléter les prescriptions des alinéas 1 et 2, il faut interdire d'utiliser de telle façon les instruments de mesure vérifiés, que le résultat de mesure s'écarte plus de la vraie valeur de la grandeur mesurée qu'il n'est estimé admissible dans l'intérêt public. Ceci peut se produire pour des pesages lorsque la marchandise est enlevée trop tôt du récepteur de charge. Il faut pouvoir réprimer un tel emploi.

Les écarts à considérer comme encore admissibles seront déterminés par protocole d'exécution, vu la grande diversité de circonstances qui peuvent y jouer un rôle.

Article 18

Alinéa 1^{er}

Une prescription qui interdit de mettre en circulation des instruments de mesure autres que des instruments vérifiés, permettant d'effectuer les

mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, est à considérer comme indispensable pour atteindre le but de la réglementation uniforme. Cette prescription doit avoir un effet total mais il faut cependant aussi prévoir ici la restriction que les instruments de mesure en question puissent raisonnablement convenir pour les mesurages visés. Théoriquement, il est possible d'effectuer les mesurages de longueur visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, au moyen d'une règle graduée manifestement destinée à servir d'instrument de dessin. De telles règles ne présentent toutefois pas les propriétés de maniabilité pratique nécessaires à d'autres usages que le dessin. La réglementation uniforme irait trop loin si elle entravait la mise dans le commerce de ces règles et de nombreux autres instruments de mesure dans des circonstances semblables.

Les instruments de mesure dispensés de la vérification primitive et pourvus, en vertu de l'article 23, alinéa 2, du signe d'approbation, prévu par cet article, sont considérés comme instruments de mesure vérifiés. Toutefois, ces instruments de mesure n'offrent pas une garantie aussi absolue de répondre à toutes les prescriptions techniques que ceux dont la conformité à ces prescriptions est examinée en vérification primitive. Certes, cet examen pourra encore se dérouler en certains cas dans le cadre du contrôle technique visé à l'article 30, alinéa 1^{er}; évidemment il ne s'étendra pas à tous les instruments de mesure mis en circulation. C'est pourquoi il est opportun d'imposer à ceux qui mettent en circulation les instruments de mesure visés, pour autant qu'ils permettent les mesurages prévus à l'article 14, alinéa 1^{er}, l'obligation de veiller à ce que ces instruments de mesure satisfassent aux prescriptions techniques. C'est ce qui est prévu sous b.

Alinéa 2

Bien qu'il soit à prévoir que, dans certains cas, l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'imposera également à l'égard des instruments de mesure au moyen desquels les mesurages visés à l'article 14, alinéa 2, peuvent normalement être effectués, les circonstances seront dans ces cas généralement différentes. En ce qui concerne les mesurages visés à l'article 14, alinéa 2, sous a, on peut songer à l'éventualité suivante.

Pour la distribution de gaz, on mesure dans de nombreux cas — à côté du volume — la pression du gaz et celle-ci intervient dans le calcul des prix. Cette pression se mesure au moyen de manomètres. On peut imaginer qu'en vertu des dispositions de l'article 14, alinéa 2, sous a, il soit prescrit que ces mesures ne puissent être effectuées que par des manomètres vérifiés. Or, dans l'industrie, on utilise à d'autres fins de très grandes quantités de manomètres au moyen desquels les mesurages en question pourraient normalement être effectués. Il serait exagéré — et il en résulterait des entraves sérieuses et inutiles — d'exiger que seuls des manomètres vérifiés

puissent être mis en circulation, en raison du fait que pour un usage déterminé touchant un nombre relativement restreint d'instruments, l'usage de manomètres vérifiés serait prescrit.

Comme exemple de ce que, dans d'autres situations, l'interdiction du premier alinéa doit pouvoir être appliquée intégralement, on peut citer le cas suivant : actuellement, il est déjà prescrit en Belgique que les thermomètres médicaux doivent être vérifiés. Sur la base des dispositions de l'article 14, alinéa 2, sous b, il peut être prescrit en vertu de la réglementation uniforme que pour les mesurages de la température du corps humain, en rapport avec l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise, il ne peut être fait usage que d'instruments de mesure vérifiés (thermomètres médicaux). Il peut toutefois aussi être d'intérêt général d'obtenir la garantie d'exactitude de résultats de mesure dans des cas où pour le mesurage il est impossible d'imposer l'emploi d'un instrument de mesure déterminé ; cet objectif peut être atteint en empêchant la mise en circulation d'instruments non vérifiés de cette espèce. Ainsi, il peut être nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, que l'on ne puisse acquérir que des thermomètres médicaux vérifiés de sorte qu'en fait seuls ceux-ci seront utilisés.

Alinéa 3

L'interdiction du premier alinéa appelle une autre limitation que celle qui découle déjà du texte. Il arrive en effet souvent dans la vie économique que, pour d'autres buts que des mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, il est fait usage d'instruments de mesure entièrement semblables à ceux qui doivent être utilisés pour les mesurages en question. Soit par exemple une firme possédant son propre parc automobile et qui l'approvisionne elle-même en carburant et mesure celui-ci — à titre de contrôle interne — au moyen d'une pompe à essence normale. En fait, cette pompe à essence ne doit pas être vérifiée, mais la disposition du premier alinéa empêche la firme d'obtenir une pompe à essence non vérifiée.

Comme des cas semblables se présentent souvent, il s'agit de ménager une possibilité d'échapper à la disposition de l'alinéa 1^{er} sans que le principe n'en soit atteint. L'alinéa 3 y pourvoit. Si ces instruments de mesure portent l'indication claire et indélébile qu'ils ne sont pas destinés à être employés à des mesurages pour lesquels l'usage d'un instrument de mesure vérifié est prescrit — comme mentionné dans le commentaire relatif à l'article 15, alinéa 6 — la disposition du premier alinéa ne doit pas s'appliquer.

Alinéa 4

On peut concevoir que, pour des instruments de mesure qui peuvent raisonnablement être utilisés pour des mesurages, désignés en vertu de

l'article 14, alinéa 2, on puisse avoir besoin d'une disposition du genre de celle visée à l'article 18, alinéa 3.

Article 19

Le fait qu'un instrument de mesure est un « instrument de mesure vérifié » au sens de l'article 10, sous b, ne garantit pas pour autant que cet instrument de mesure, une fois en usage, conserve ses propriétés. Des phénomènes d'usure normale pourront déjà avoir pour conséquence des défauts qui rendent l'instrument impropre à son but. Souvent, ces défauts seront cachés et ils apparaîtront seulement après un contrôle technique. Il ne serait dès lors pas équitable que le possesseur ou le détenteur de cet instrument ait en principe à subir les conséquences de ces défauts. Ces cas sont prévus ailleurs dans la réglementation uniforme (articles 28-31).

Il en va autrement, lorsque ces défauts apparaissent clairement aux yeux de tous. Un poids ébréché n'est évidemment plus conforme aux dispositions de la réglementation uniforme ou de ses protocoles d'exécution et il va de soi que les dispositions d'interdiction des articles 14, 15 et 18 s'appliqueront à ce poids, même s'il porte encore les marques d'instrument de mesure vérifié. Une telle interprétation est rendue possible par les dispositions sous a du présent article, qui formule explicitement qu'un tel poids n'est plus considéré comme vérifié.

La disposition sous b vise le cas dans lequel l'utilisateur d'un instrument de mesure vérifié pourvoit cet instrument a posteriori du signe prévu à l'article 18, alinéa 3 ou 4, sans toucher aux marques qui lui confèrent la qualité « d'instrument de mesure vérifié ». Le caractère d'un tel instrument de mesure est alors à ce point douteux qu'il y a lieu de lui enlever sa qualité « d'instrument de mesure vérifié ».

Les effets de cet article doivent se limiter au chapitre II, sans quoi les dispositions des articles 30 et 31 ne seraient plus applicables à ces instruments de mesure, ce qui, par exemple, empêcherait les autorités de revêtir ceux-ci d'une marque de refus, conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2.

Article 20

Alinéa 1^{er}

Le premier alinéa donne une prescription fondamentale relative à la composition des instruments de mesure. Comme certains instruments (par exemple, les balances à bras égaux) ne donnent pas directement le résultat de mesure, une disposition négative a été prévue en l'occurrence. Bien que cette prescription aille de soi, des possibilités d'exemption ont cependant

été prévues, notamment à l'article 42 ; les raisons en sont données au commentaire relatif à cet article.

Alinéa 2

Cet alinéa fournit la base des prescriptions plus détaillées, applicables aux instruments de mesure en question, à savoir au sujet de :

a. La composition

Par exemple, une prescription stipulant que les instruments de mesure doivent être construits en matériaux de bonne qualité convenant à leur destination. Dans certains cas, ces matériaux devront même être précisés de manière plus ou moins détaillée. Pour des mesures de capacité par exemple l'emploi de matières plastiques ne pourra pas être toléré. L'emploi de métal, de verre ou autre matériaux indéformables devra être imposé.

b. Les propriétés métrologiques

Il s'agira ici essentiellement de la détermination des erreurs maximales tolérées dans les résultats de mesure fournis par ces instruments.

c. Les autres conditions

Un certain nombre de prescriptions subsidiaires sont indispensables, telles que : les résultats de mesure doivent être fournis de manière claire et non ambiguë, la possibilité d'apposer convenablement les marques de vérification et autres.

Toutes ces prescriptions concernent un grand nombre de sujets qui exigent des dispositions détaillées qui peuvent différer selon les catégories d'instruments de mesure. Pour cette raison ces dispositions seront prises par protocole d'exécution.

CHAPITRE IV

L'examen des instruments de mesure

Les instruments de mesure, qui en vertu des dispositions des articles 14 et 16 doivent être utilisés pour les mesurages visés par ces articles, sont obligatoirement des instruments de mesure vérifiés. La notion « instrument de mesure vérifié » est définie à l'article 10.

Les dispositions nécessaires pour aboutir aux instruments de mesure vérifiés sont en général décrites au chapitre IV. La procédure prévoit diverses formes d'examen des instruments de mesure.

Article 21

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa énumère les formes d'examen définies aux articles suivants avec les particularités et précisions nécessaires y relatives.

Ces formes d'examen sont, du point de vue technique, d'utilisation courante et l'expérience acquise lors de l'application des législations nationales antérieures à la présente Convention a démontré qu'elles sont justifiées.

Alinéa 2

L'expérience montre que selon les catégories d'instruments de mesure ou le genre de mesurages auxquels ils sont destinés, il n'est pas indispensable que chacune des formes d'examen soit toujours appliquée. La construction des poids, par exemple, est en général d'une telle simplicité qu'un examen en vue de l'approbation de modèle est superflu et par ailleurs, la vérification périodique de mesures en verre, n'est pas nécessaire, leurs propriétés métrologiques ne pouvant pratiquement plus changer après la vérification primitive.

Pour cette raison, cet alinéa 2 prévoit que les protocoles d'exécution pourront déterminer que certaines formes d'examen ne seront pas appliquées.

Cette disposition ne prévoit toutefois pas la dispense du contrôle technique parce qu'il doit être possible de contrôler à tout moment si des « instruments de mesure vérifiés » répondent aux conditions imposées.

Article 22

Alinéa 1^{er}

Pour les examens prévus au chapitre IV, les prescriptions techniques fixées par protocole d'exécution au sujet de la composition et des qualités métrologiques, ainsi que les autres conditions (article 20, alinéa 2) imposées aux différentes catégories d'instruments de mesure, sont essentielles.

Il s'agit d'imposer seulement, si possible, dans les protocoles d'exécution en question, que les qualités métrologiques les plus importantes en vue de garantir le respect des erreurs maximales tolérées et de fixer des exigences de construction et de composition y relatives. Ceci laisse aux fabricants la liberté nécessaire pour la réalisation de leurs propres types, ce qui présente l'avantage de ne pas entraver le progrès technique, ni les possibilités d'adaptation aux circonstances économiques et industrielles parfois rapidement changeantes, ni la saine concurrence entre les fabricants.

Il s'en suit qu'il est nécessaire de soumettre le modèle de tout nouveau type d'instrument de mesure, conçu par un fabricant donné, à un examen en

vue d'en étudier au mieux les caractéristiques et d'en conclure avec une sécurité suffisante que les instruments construits d'après le modèle en question pourront répondre aux prescriptions imposées en vertu de l'article 20. Cet examen est dénommé à l'article 22, alinéa 1^{er}, examen d'approbation de modèle, conformément à la notion déjà acceptée dans les législations actuelles.

Alinéa 2

En vue de l'examen d'approbation de modèle, certains éléments sont indispensables, mais ils ne sont pas nécessairement identiques, pour toutes les espèces d'instruments de mesure. C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit que pour chaque catégorie d'instruments de mesure, pour autant qu'ils ne soient pas dispensés de la vérification primitive, on déterminera ce qui sera considéré comme modèle pour l'application de ces dispositions.

Alinéa 3

Cette disposition impose certaines limites à ce qui peut être considéré comme modèle.

Lorsque la dispense de la vérification primitive est accordée, l'examen d'approbation de modèle devra en tout cas se faire sur un exemplaire d'instrument de mesure qui satisfait lui-même aux prescriptions techniques, afin de garantir autant que possible que les instruments de mesure fabriqués d'après le modèle et dispensés de la vérification primitive satisferont aux prescriptions techniques. C'est pourquoi, dans l'alinéa 3, sous c, concernant les instruments de mesure dispensés de la vérification primitive, l'objet de l'approbation de modèle est mentionné spécialement dans la réglementation uniforme.

Alinéa 4

La fixation d'un signe d'approbation relatif à un modèle approuvé a pour but d'identifier le modèle et vise, en outre, en ce qui concerne les instruments de mesure fabriqués d'après ce modèle, à indiquer de façon simple le modèle d'après lequel ils sont fabriqués. Les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme attribuent au demandeur de l'approbation de modèle, à sa requête, les signes d'approbation de modèle conformes au signe d'approbation fixé (article 23, alinéa 1^{er}, sous c).

L'attribution des signes d'approbation peut revêtir plusieurs formes, par exemple la délivrance des signes d'approbation au demandeur par les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme, ou l'autorisation accordée au demandeur de fabriquer lui-même les signes d'approbation conformes au signe d'approbation fixé. Etant donné que le procédé de fabrication et les matériaux des instruments de mesure intéressés jouent un grand rôle, on laissera à la pratique le soin de déterminer la forme dans laquelle cette attribution aura lieu. Le demandeur est obligé d'apposer les signes d'approbation

74

sur les instruments de mesure fabriqués d'après le modèle approuvé, sinon ils ne sont pas admis à la vérification primitive (article 27, alinéa 2) ; au cas où les instruments de mesure intéressés sont soumis à l'approbation de modèle, mais dispensés de la vérification primitive, l'instrument de mesure fabriqué d'après le modèle intéressé acquiert la qualité d'instrument de mesure vérifié lorsqu'il est pourvu du signe d'approbation de modèle attribué (article 10, sous b.2).

Article 23

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa dispose sous a que le demandeur reçoit une déclaration relative à l'approbation du modèle en cause.

Ce certificat doit, lorsque le modèle est considéré conformément à l'article 22, alinéa 3, sous a, être complété en vertu de l'article 23, alinéa 1^{er}, sous b, par les éléments qui caractérisent le modèle en question, à savoir des plans et si nécessaire une description. Ceci est nécessaire aussi bien pour indiquer avec précision au demandeur bénéficiaire à quel modèle se rapporte l'approbation que pour donner aux organes chargés des opérations ultérieures qui découlent de cette approbation, les éléments nécessaires pour effectuer leur tâche en connaissance de cause.

En ce qui concerne l'attribution des signes d'approbation de modèle, prévue sous c, on se réfère au commentaire de l'article 22, alinéa 4.

Alinéas 2 et 3

Une approbation de modèle concerne un demandeur bénéficiaire nommé ou désigné. Le but poursuivi est en effet que seul l'intéressé soit autorisé à apposer les signes qui lui ont été attribués pour ce modèle, sur les instruments de mesure fabriqués conformément à celui-ci et que ce droit soit dénié à toute autre personne.

Alinéa 4

Pour l'application efficace des prescriptions concernant les catégories d'instruments de mesure en cause, il peut être nécessaire de pouvoir disposer à des endroits donnés (par exemple aux bureaux de vérification, chez les fabricants ou importateurs) de données suffisantes. Ainsi, il faut toujours pouvoir se rendre compte si les instruments de mesure mis sur le marché correspondent au modèle approuvé. Cet alinéa prévoit cette possibilité.

Article 24

La pratique démontre qu'il arrive fréquemment qu'un fabricant désire apporter des modifications à sa fabrication d'instruments de mesure conformes à un modèle approuvé. Ces modifications peuvent être plus ou moins profondes.

75

des. Lorsque les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme estiment que les modifications sont d'une importance métrologique secondaire, le modèle de l'instrument de mesure modifié peut être considéré comme une variante de l'exécution déjà approuvée. En cas d'admission, il est attribué à cette variante le même signe d'approbation de modèle.

Article 25

Pour des raisons d'ordre purement administratif, il est souhaitable que la validité d'une approbation de modèle soit limitée dans le temps. Comme en général un modèle ne servira de base à la fabrication d'instruments de mesure que pendant un temps déterminé, il n'est pas nécessaire de maintenir en vigueur, sans restriction de durée, les dispositions prévues en vue de certaines opérations découlant de l'organisation des interventions de l'autorité, telles que modèles à tenir à la disposition des services, documentation à conserver, etc.

La possibilité de pouvoir proroger les approbations venant à expiration sera donnée par protocole d'exécution.

Article 26

Alinéa 1^{er}

La possibilité doit exister de retirer, si nécessaire, les approbations accordées. Cet article prévoit la possibilité de régler les cas de cette espèce. Il est fait une distinction entre les cas dans lesquels l'approbation est retirée et ceux où elle peut l'être. Les raisons de retrait ne sont en effet pas toutes de même importance ; pour des cas moins graves on laisse aux organes compétents une certaine liberté, car il est à noter qu'une décision de retrait peut constituer en fait une sanction administrative sérieuse. Le retrait d'une approbation de modèle signifie en effet l'impossibilité de présenter les instruments de mesure fabriqués par après conformément à ce modèle, aux autres formes d'examen et par conséquent, de les mettre en circulation de manière légale.

Dans les quatre cas prévus sous a, b, c et d, on a estimé nécessaire de prononcer le retrait sans plus.

A noter pour le point d, que dans certains cas, les essais les plus détaillés ne sont pas suffisants pour déceler certaines anomalies ultérieures. Le retrait de l'approbation de modèle empêche alors que ces instruments de mesure soient encore mis en circulation.

Alinéa 2

Dans les cas énumérés dans cet alinéa, qui se passent de commentaires, les raisons du retrait sont considérées comme moins impératives et la décision de le prononcer ou non est laissée aux organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme.

Alinéa 3

En raison des conséquences graves du retrait de l'approbation de modèle, cet alinéa garantit les intérêts de celui au nom duquel l'approbation de modèle a été établie.

Article 27

Alinéa 1^{er}

La deuxième forme d'examen à laquelle les instruments de mesure peuvent être soumis est la vérification primitive, laquelle consiste à examiner si un instrument de mesure satisfait aux conditions auxquelles il est soumis en vertu de l'article 20 ; s'il y satisfait, il est revêtu des marques de vérification qui en font foi.

Alinéa 2

Cet alinéa dispose que lorsqu'il s'agit d'instruments de mesure pour lesquels l'approbation de modèle est prescrite, la vérification primitive ne peut avoir lieu que pour les instruments munis du signe prévu à l'article 23, alinéa 2.

Alinéa 3

Une difficulté peut se présenter en ce qui concerne l'apposition du signe d'approbation de modèle ou des marques de vérification primitive, à cause de la composition ou des dimensions non appropriées des instruments de mesure en cause. Pour cette raison, il est prévu dans cet alinéa que par protocole d'exécution certains instruments de mesure peuvent être dispensés de l'apposition de ces signes ou des marques de vérification, ces dernières pouvant être remplacées par un certificat.

Article 28

Alinéa 1^{er}

La vérification périodique, qui consiste en un examen en vue de constater si les instruments de mesure en usage satisfont encore aux prescriptions imposées en vertu de l'article 20 et, s'ils y satisfont, l'apposition de marques de vérification qui en fait foi, n'a évidemment de sens que pour les catégories d'instruments de mesure également soumis à la vérification primitive.

Alinéa 2

Les mêmes difficultés que lors de la vérification primitive peuvent évidemment se présenter ici en ce qui concerne l'apposition des marques de vérification. Pour ces difficultés, les mêmes possibilités de solution sont prévues.

Article 29

Alinéa 1^{er}

Lors de la vérification périodique, il arrive que des instruments de mesure ne satisfont plus aux prescriptions relatives aux propriétés métrologiques imposées en vertu de l'article 20. Un rajustage exige généralement un équipement et un outillage bien déterminé, ainsi que des connaissances professionnelles. C'est pourquoi dans la plupart des cas il sera fait appel à des réparateurs compétents. Dans les pays du Benelux, ce sont traditionnellement les organes chargés de la vérification périodique qui exécutent l'ajustage des poids. Afin d'en maintenir la possibilité, l'article 29 a été inséré dans la réglementation uniforme.

Alinéa 2

Cet alinéa ne nécessite pas de commentaire.

Article 30

Alinéa 1^{er}

La quatrième forme d'examen des instruments de mesure, visée à l'article 21, est appelée « contrôle technique ».

Cet examen concerne les instruments de mesure vérifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 10 sous b et aucune catégorie d'instruments de mesure ne peut être dispensée de ce contrôle (article 21, alinéa 2). Il est en effet très important que les instruments de mesure, qui ont déjà subi avec succès une ou plusieurs des trois autres formes d'examen, restent conformes aux prescriptions techniques. Le contrôle technique y pourvoit.

Alinéa 2

Alors que les intéressés eux-mêmes présentent les instruments de mesure aux autres formes d'examen, ce sont les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme qui prennent l'initiative du contrôle technique ; cette forme d'examen pourra en principe être effectuée à diverses reprises et à des moments choisis par ces organes.

L'importance du contrôle technique est soulignée ci-dessous, pour les divers cas qui peuvent se présenter :

- 1) pour les instruments de mesure soumis à la vérification périodique, c'est-à-dire à un examen revenant à des intervalles réguliers, il peut être nécessaire de surveiller encore dans ces intervalles le comportement de certains instruments individuels ;

- 2) pour les instruments de mesure soumis à la vérification primitive, mais non à la vérification périodique, il y a encore plus de raisons de pouvoir constater d'office comment ils se comportent à l'usage ;
- 3) pour les instruments de mesure pour lesquels la seule approbation de modèle est requise, à l'exclusion des vérifications primitive et périodique, il sera indispensable de pouvoir vérifier s'ils satisfont aux prescriptions de l'article 20, en particulier en ce qui concerne les erreurs maximales tolérées.

Alinéa 3

Cet alinéa contient une disposition offrant au propriétaire, au possesseur ou au détenteur d'un instrument de mesure vérifié, la possibilité de demander un contrôle de cet instrument en dehors des examens de vérification primitive, de vérification périodique ou de contrôle technique exécuté d'office. L'intéressé peut en effet avoir intérêt à faire examiner officiellement si l'instrument en question satisfait aux exigences légales.

Article 31

Alinéa 1^{er}

Il peut être utile qu'il soit fait mention sur l'instrument de mesure du résultat favorable d'un examen de contrôle technique ; ceci se fait par l'apposition d'une marque adéquate sur l'instrument de mesure examiné.

Alinéas 2 et 3

Lorsque le contrôle technique est effectué à la demande du propriétaire, possesseur ou détenteur d'un instrument de mesure, il est prévu que l'intéressé obtient, s'il le désire, un certificat concernant l'examen effectué.

Si, lors de cet examen, il apparaît que l'instrument en question ne satisfait plus aux conditions imposées en vertu de l'article 20, les raisons en doivent être mentionnées dans le certificat demandé.

Article 32

Alinéas 1, 2 et 3

Le présent article règle ce qu'il convient de faire, lorsque, lors de la vérification primitive, de la vérification périodique ou du contrôle technique, il s'avère qu'un instrument de mesure ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 20.

Un instrument de mesure qui ne satisfait pas aux prescriptions ne peut pas être utilisé ; il doit donc être possible de refuser ou d'enlever à cet instrument de mesure son statut d'instrument vérifié.

Les présentes dispositions partent du principe qu'en ce qui concerne les instruments de mesure qui, lors de la vérification primitive, de la vérification périodique ou du contrôle technique, ne satisfont pas aux prescriptions techniques, l'occasion de les réparer doit, si possible, être offerte.

Lorsqu'il s'agit d'un instrument de mesure, qui soumis à la vérification primitive se révèle inacceptable, il suffit de ne pas y apposer la marque de vérification ; de ce fait, l'instrument de mesure ne peut être ni vendu ni mis en usage dans les cas prévus aux articles 14 et 16.

Or, il est possible que dans l'intérêt public le fait de ne pas satisfaire aux prescriptions techniques doive être indiqué d'une façon plus explicite et que la seule absence de poinçons ne suffise pas. Dans cet ordre d'idées, il faut citer les instruments de mesure qui, en raison de leur construction ou de leur fonctionnement, sont irréparables, comme par exemple, les thermomètres médicaux. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa prévoit la possibilité de pourvoir dans de tels cas, les instruments de mesure désignés par protocole d'exécution d'une marque de refus.

Si, lors de la vérification périodique ou du contrôle technique, on constate qu'un instrument de mesure ne satisfait pas aux prescriptions techniques données, il sera néanmoins, dans un très grand nombre de cas, possible de le réparer. Vu la diversité de ces cas, l'alinéa 2 ne prévoit pas de normes pour les cas où l'occasion doit être offerte de réparer et ceci est laissé à l'appréciation des organes d'exécution. C'est pourquoi, le second alinéa prévoit uniquement la possibilité d'une marque de refus. Vu dans leur contexte, les deuxième et troisième alinéas font apparaître qu'en général, lors de la vérification périodique ou du contrôle technique, une marque de refus n'est apposée que si l'organe compétent estime qu'il n'est pas possible de réparer sans revision approfondie.

A noter que le fait d'apposer une marque de refus ne signifie pas nécessairement que l'instrument de mesure ne pourrait pas obtenir définitivement ou recouvrer le statut d'instrument vérifié. Dans un certain nombre de cas, l'instrument de mesure pourra être modifié, par exemple, en remplaçant des parties essentielles, de manière à satisfaire aux prescriptions déterminées en vertu de l'article 20.

Afin d'éviter que par l'enlèvement d'une marque de refus par l'intéressé l'instrument de mesure en question ne soit utilisé à nouveau comme instrument de mesure vérifié, on a prévu la possibilité d'annuler les marques de vérification et en cas de dispense de la vérification primitive et de la vérification périodique, d'annuler les signes d'approbation de modèle.

Lorsqu'en application de l'alinéa 3 l'occasion est offerte de faire réparer un instrument de mesure, rien ne garantit que, même après réparation, l'instrument en cause réponde aux prescriptions légales; un nouvel examen s'avère nécessaire dans ce cas. C'est pourquoi le troisième alinéa prévoit que les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme fixent, à l'intention de l'intéressé, un délai dans lequel il peut non seulement faire réparer l'instrument de mesure, mais, encore faire effectuer une vérification périodique ou un contrôle technique. Dans tous les cas ou, lors d'un contrôle technique, des déficiences ont été constatées à l'instrument de mesure et que l'occasion de le faire réparer avait été donnée (ceci aussi bien lors d'un contrôle technique effectué d'office que lors d'un contrôle sur demande) le contrôle technique après réparation de l'instrument ne se fera qu'à la demande de l'intéressé dans le délai fixé.

Alinéa 4

Si, en application de l'alinéa 3, l'occasion de réparer un instrument donné est offerte et que l'instrument de mesure est pourvu d'un signe de refus, cet instrument deviendrait manifestement, à moins d'autres dispositions, un instrument de mesure ne satisfaisant pas aux prescriptions données en vertu de la réglementation uniforme et partant, serait considéré comme instrument non vérifié en application de l'article 19, sous a. Comme il est à prévoir qu'au cours du délai fixé la réparation ne se fera effectivement, cet alinéa prévoit une exception à l'article 19.

Alinéa 5

Si dans les détails fixés en vertu du troisième alinéa il y a, à la demande de l'intéressé, une nouvelle vérification périodique ou un nouveau contrôle technique de l'instrument de mesure réparé et qu'à cette occasion l'instrument de mesure satisfait aux prescriptions techniques, le signe visé à l'alinéa 3 devra être enlevé; sinon cet instrument de mesure serait encore considéré comme instrument de mesure non vérifié en application de l'article 19 à l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. Aussi, le présent alinéa prévoit-il l'élimination du signe dans ces cas.

Article 33

Les articles 22, 23, 27, 28, 31 et 32 introduisent une série de marques de vérification et de refus, ainsi que des signes et certificats qui doivent dans certains cas attester le résultat des diverses formes d'examen, avec la signification et les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

L'article 33 dispose que la forme et l'exécution ainsi que, dans certains cas, la durée de validité seront réglées par protocole d'exécution, ce qui est nécessaire en raison de la diversité en la matière.

81

Il est envisagé de réduire autant que possible le nombre de formes et d'exécutions des marques et signes pouvant ou devant être apposés sur les instruments de mesure, bien que dans certains cas des formes et des exécutions diverses soient inévitables. C'est ainsi que, par exemple, pour les instruments soumis à l'approbation de modèle un signe d'approbation de modèle différent pourrait s'imposer selon qu'il s'agit d'instruments de mesure qui sont ou ne sont pas dispensés de la vérification primitive. D'autre part, il est possible que les marques de vérification puissent différer dans leur exécution, afin de permettre d'en déduire quel pays du Benelux et quel bureau les ont apposées.

Article 34

Des règles administratives et techniques sont indispensables pour l'application du chapitre IV de la réglementation uniforme.

Les points a et d ont surtout trait aux dispositions d'ordre administratif, tandis que sous b et c on envisage aussi bien des prescriptions techniques qu'administratives.

Le point b vise notamment les prescriptions relatives aux méthodes d'examen à utiliser par les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme ainsi que celles relatives aux endroits dans lesquels les examens seront effectués pour les diverses catégories d'instruments de mesure (par exemple : le bureau des poids et mesures, le lieu de fabrication ou le lieu d'emplacement de l'instrument).

Comme il convient de tenir compte de la possibilité que les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme ne disposent pas toujours de tous les moyens techniques et de tout le personnel nécessaires à un examen, le point c stipule que le propriétaire, possesseur ou détenteur de l'instrument de mesure à examiner, doit prêter sa collaboration et fournir certains moyens techniques. Il peut s'agir en l'occurrence de locaux propres et ayant les dimensions voulues, de l'assistance en personnel lors de l'examen ou de la fourniture d'une quantité de poids étalonnés permettant de charger un pont à peser.

Les points relevant de cet article nécessitent des réglementations détaillées qui, dès lors, seront arrêtées par protocole d'exécution.

*Article 35***Alinéas 1 et 2**

Cet article doit permettre aux propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'instruments de mesure au sujet desquels une décision défavorable a été prise par les organes compétents, tels que le refus ou le retrait d'une appro-

bation de modèle ou le refus d'admission à la vérification primitive ou le refus d'apposition de marques de vérification, de disposer des éléments nécessaires afin de pouvoir aller en appel contre cette décision. Voir à ce sujet l'article 8 de la Partie I de la Convention.

CHAPITRE V

Prestations sur demande

Article 36

Alinéa 1^{er}

A côté des mesurages qui, en application des articles 14 et 16, ne peuvent être effectués qu'au moyen d'instruments vérifiés, des milliers d'autres mesurages sont effectués journellement, allant de mesurages de la plus haute précision, dans les laboratoires de recherche par exemple, à des mesurages industriels, avec des exigences de précision variée, sans exclure ceux effectués sur le plan domestique. Pour tous ces mesurages on a recours à des instruments en général similaires à ceux utilisés pour les mesurages visés aux articles 14 et 16.

Bien qu'un certain nombre de ces mesurages — pour autant qu'ils soient effectués en rapport avec l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise — pourraient être désignés en vertu des dispositions de L'article 14, alinéa 2, sous b, comme ne pouvant être effectués qu'au moyen d'un instrument de mesure vérifié, cela ne se justifierait généralement pas. La réglementation uniforme dépasserait de loin son objectif si dans tous ces cas elle tendait à prévoir des réglementations impératives. La précision du résultat des mesurages est entièrement laissée à l'appréciation de celui qui effectue ou fait effectuer le mesurage.

L'expérience a toutefois révélé qu'il arrive fréquemment que les intéressés veulent obtenir à propos de ces résultats de mesurage une appréciation objective et fondée portant généralement sur les qualités de l'instrument utilisé, lesquelles revêtent en l'occurrence une importance primordiale. Il est vrai que l'intéressé peut, dans certains cas, obtenir la garantie demandée en utilisant un instrument de mesure vérifié — ce qui lui est loisible de faire — mais ce n'est pas le but qu'il poursuit. En effet, du fait qu'un instrument de mesure est vérifié, on peut déduire uniquement que les erreurs — inhérentes à tout instrument de mesure — ne dépassant pas les valeurs fixées en vertu des dispositions de l'article 20, alinéa 2, alors que, pour les mesurages dont il s'agit, la valeur exacte des erreurs doit être connue afin de pouvoir corriger en conséquence le résultat du mesurage. Par ailleurs, pour les objectifs poursuivis en l'occurrence, des instruments de mesure vérifiés ne sont pas toujours disponibles, loin s'en faut.

Les administrations nationales chargées de l'exécution de la réglementation uniforme doivent de toute manière être équipées pour l'examen des instruments de mesure destinés à être utilisés pour les mesurages visés aux articles 14 et 16. Comme dit plus haut, les instruments de mesure utilisés pour les mesurages visés ci-dessus, sont généralement similaires aux « instruments vérifiés » de sorte que, si une demande d'examen pour un tel instrument de mesure est adressée aux administrations nationales, celles-ci pourront généralement, pour ce qui est de l'équipement, satisfaire à cette demande.

Les exemples ci-dessous démontreront que les examens de cette nature peuvent présenter pour les intéressés un intérêt économique majeur.

Pour la génération d'énergie dans les centrales électriques, le rendement des chaudières est nettement plus élevé lorsque la température de la vapeur est maintenue constante, dans des limites relativement étroites. C'est pourquoi cette température est mesurée en permanence au moyen d'instruments de mesure appropriés (thermocouples). Il importe pour une détermination valable de ce rendement que les thermocouples donnent des résultats aussi exacts que possible ou que leurs erreurs en soient connues.

Les fabricants d'instruments de mesure dans les pays du Benelux sont, lorsqu'ils veulent exporter leurs produits vers des pays tiers, assez souvent placés devant le fait que ces pays ne veulent accepter les instruments de mesure que si ceux-ci sont accompagnés de la preuve que leurs propriétés métrologiques ont été contrôlées par une instance impartiale et experte. Dès à présent, les fabricants s'adressent déjà à cette fin aux services de la métrologie.

Les laboratoires de recherche ou les grandes entreprises industrielles peuvent éprouver le besoin de posséder des étalons matérialisés de certaines unités de base ou d'unités dérivées déterminées tels que des poids-étalons et résistances-étalons ou des lampes à incandescence-étalons de flux lumineux.

Il est logique que, dans de pareils cas, les administrations nationales mettent, si possible, leur équipement à la disposition de tierces personnes. Aussi, le premier alinéa de cet article dit-il que les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme peuvent se charger d'opérations sur demande. Cet alinéa parle en outre de « prestations ». En effet, les demandes ne se limitent pas à l'examen d'instruments de mesure, mais peuvent également porter sur l'appréciation de résultats de mesure. Exemple : Une pièce de machine doit, pour l'une ou l'autre raison, avoir une masse bien déterminée et le fabricant demande de vérifier si cette pièce a effectivement la masse voulue.

Le fait que l'intéressé doit supporter les frais inhérents à un tel examen se passe de commentaire. De même, il est logique que ces prestations doivent relever de la métrologie. En effet, c'est uniquement dans ce domaine que

les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme sont outillés et experts.

Alinéa 2

Bien que les prestations à fournir puissent présenter un très grand intérêt pour les personnes qui introduisent une demande, les organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme doivent pouvoir refuser de donner suite à ces demandes, les travaux découlant des chapitres IV et VI devant garder la priorité. En effet, en vertu de ces chapitres, il est imposé aux citoyens des obligations auxquelles ceux-ci ne peuvent satisfaire que moyennant la collaboration de ces organes. Alors, le seul fait qu'au moment de la demande, tout le personnel soit accaparé par des travaux découlant des chapitres IV et VI, peut constituer un motif de refus.

Cet alinéa autorise les organes à refuser les prestations demandées. Afin d'éviter tout arbitraire en ce domaine, le texte limite ce pouvoir au cas où, de l'avis de ces organes, l'exécution des parties essentielles de la réglementation uniforme pourrait être entravée par le fait de donner suite à la demande.

Par ailleurs, il est évident que si l'organe en cause ne dispose pas de l'outillage nécessaire pour fournir la prestation demandée, il n'est pas tenu de donner suite à la demande y relative.

Alinéa 3

Les règles visées à cet alinéa portent sur les dispositions relatives au mode d'introduction de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, à la collaboration qui peut être demandée de l'intéressé en vue de la prestation qu'il demande, à la délivrance ou au refus de certificats d'examen et à d'autres questions similaires. Il s'agit donc de questions de détail qui peuvent être le mieux réglées par protocole d'exécution.

Alinéa 4

Pour le commentaire relatif à cet alinéa, voir le commentaire de l'article 35.

CHAPITRE VI

Futailles, bouteilles et récipients similaires, carafes et verres à boire

Articles 37 à 40

Beaucoup de liquides, à caractère alimentaire ou non, sont livrés au consommateur soit en futailles soit en bouteilles ou en récipients similaires.

Le volume de liquide contenu dans ces récipients n'est évidemment pas mesuré en présence de l'acheteur.

Afin de garantir, dans ces circonstances, la loyauté des transactions et d'assurer la protection tant du consommateur que du fournisseur, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, l'article 37 prévoit la possibilité de régler, par protocole d'exécution, les indications à apposer sur les futailles, bouteilles et récipients similaires servant à la livraison de certains liquides ainsi que leur capacité.

Cela entraîne que pour la livraison de certains liquides en futailles, bouteilles ou en récipients similaires, l'emploi de tels récipients répondant à des prescriptions précises, pourra être rendu obligatoire.

Les raisons qui militent en faveur de l'indication de la contenance nominale n'ont besoin d'aucune explication particulière. Quant à l'indication du fabricant, elle est nécessaire pour le contrôle et la recherche des infractions éventuelles. Quant à l'exigence relative à la contenance à ras bord des récipients en question, elle s'impose en vue d'assurer la possibilité d'un remplissage effectif à concurrence de la valeur nominale.

L'article 38 interdit la mise en circulation dans le commerce de futailles, de bouteilles et de récipients similaires non conformes aux dispositions du protocole d'exécution pris en vertu de l'article 37 et qui par leur nature peuvent raisonnablement être utilisés pour la livraison de liquides, lorsqu'un protocole d'exécution exige l'emploi de futailles, bouteilles ou autres récipients réglementés pour la livraison de ces liquides.

L'article 39 interdit l'emploi de telles futailles, bouteilles et récipients similaires pour la livraison des liquides énumérés dans un protocole d'exécution pris sur la base de l'article 37.

C'est également dans un souci de protection du consommateur et en vue de garantir la loyauté commerciale que l'article 40 prévoit la faculté de régler l'emploi, notamment dans des locaux où sont servis des boissons devant être consommées sur place, de carafes et de verres pourvus d'un trait de jauge et d'une indication de la contenance, correspondant à ce trait de jauge.

Il est évident que certaines tolérances doivent être prévues quant à l'indication de contenance. C'est ce que l'alinéa 2 de l'article 40 stipule expressément sous a. Il est aussi nécessaire, afin de ménager la possibilité de remplissage effectif jusqu'au trait de jauge, de prévoir une contenance à ras bord, supérieure à la contenance nominale.

CHAPITRE VII

Dispenses et exemptions

Article 41

Alinéa 1^{er}

Le fait que certains pays, qui dans le monde du commerce et de l'industrie, occupent parfois une place très importante (l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique par exemple), utilisent toujours un autre système d'unités que le système international, a pour conséquence que provisoirement le maintien intégral des dispositions de l'article 13, alinéa 3, conduirait, dans certains cas, à des conséquences inadmissibles. C'est ainsi qu'un commerçant du Benelux, qui veut vendre ses produits en Angleterre ou aux Etats-Unis, devrait les offrir ou fournir en mètres, kilogrammes, etc., alors que ces pays n'accepteront généralement que les « yards », « pounds », etc.

Même dans les échanges commerciaux intérieurs, on retrouve encore des traces de l'influence du système des unités anglo-saxonnes. Dans l'industrie de la bicyclette et de l'automobile, dont le développement a été largement tributaire de l'Angleterre et des Etats-Unis, on indique encore toujours les dimensions des roues et des pneus en « inches », même si ces roues ou ces pneus sont fabriqués, offerts ou fournis dans les pays du Benelux. Il convient de songer aussi aux marchandises préemballées importées des pays anglo-saxons, comme les conserves en boîtes, dont la contenance est souvent indiquée en « ounces » ou « pounds ».

Dans les cas similaires aux exemples cités ci-dessus, les dispositions de l'article 13, alinéa 3, placeraient l'industrie et le commerce devant des difficultés insurmontables et seraient cause de sérieuses entraves. Il est donc indispensable de prévoir des possibilités de dispense. Comme ces cas peuvent revêtir des formes très variées, il est préférable d'accorder ces dispenses par protocole d'exécution.

Alinéa 2

Cet alinéa permet de dispenser par protocole d'exécution des interdictions prévues par certains articles. L'exemple suivant explicitera la nécessité de pouvoir accorder dans certains cas cette dispense.

Pour mesurer des gaz et des liquides (mesurages de volumes), on utilise généralement des instruments de mesure (compteur de gaz, compteur de liquide), basés sur le principe du mesurage volumétrique. Les instruments de ce type sont actuellement déjà vérifiés en grand nombre dans les pays du Benelux.

A côté de ces instruments de mesure « conventionnels », on utilise pour le mesurage des gaz et des liquides d'autres instruments de mesure dont le fonctionnement se fonde sur des principes tout différents. Le mesurage est indirect, c'est-à-dire que le résultat du mesurage (en unités de volume) est obtenu en interprétant les résultats du mesurage de facteurs accessoires.

Ces instruments de mesure (diaphragmes de mesures, tubes de Venturi et autres) présentent, par rapport aux instruments dit « conventionnels », des avantages et des inconvénients. Un des avantages en est qu'ils permettent le mesurage dans des conditions extrêmes, là où les compteurs conventionnels ne peuvent pas être utilisés (très grandes quantités, pressions très élevées, conditions extrêmes de température, gaz ou liquides agressifs). L'inconvénient en est qu'il faut tenir compte d'un facteur d'incertitude dans le résultat du mesurage parce qu'il faut supposer, pour l'interprétation susvisée, que certaines formules empiriques, résultant de constatations relatives à certains cas seulement, restent valables pour n'importe quel fluide et dans toutes les circonstances qui se présentent.

Cet inconvénient est une des raisons pour lesquelles ces instruments de mesure n'ont pas été vérifiés jusqu'à présent dans les pays du Benelux (et dans de nombreux autres pays). Il en résulte que, lorsqu'il s'agit par exemple de mesurages visés à l'article 14, alinéa 1, les intéressés qui ont à effectuer des mesurages dans les conditions extrêmes décrites ci-dessus, se voient parfois placés devant un dilemme. Cet alinéa interdit d'effectuer le mesurage au moyen d'un objet autre qu'un instrument de mesure vérifié mais un tel instrument adéquat est introuvable. Afin d'éviter que ne se créent alors des situations inévitablement illégales, il faut prévoir une possibilité de dispense de cette interdiction pour ces instruments de mesure.

Si la dispense était accordée inconditionnellement, on risquerait de voir utiliser les instruments de mesure, pour lesquels la dispense a été accordée, dans ces cas où le mesurage pourrait s'effectuer à l'aide d'un instrument « conventionnel », donc vérifié. C'est pourquoi, il est nécessaire de stipuler les conditions dans lesquelles la dispense est valable (dans l'exemple cité ceci pourrait être : « pour mesurer des gaz sous une pression plus élevée que ... »).

Le fait que la possibilité de dispense doit également s'étendre aux dispositions des articles 15, alinéa 2 ou 4 ou 18, alinéa 1^{er}, sous a, n'appelle pas de commentaire.

Il n'est pas exclu que les conditions, qui rendent nécessaire ou souhaitable de dispenser des instruments de mesure des dispositions des articles 14, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 2 ou 4 ou 18, alinéa 1^{er}, sous a, se présentent de manière analogue en ce qui concerne les fûts, bouteilles et récipients similaires pour les interdictions visées aux articles 39 ou 38. C'est pourquoi l'alinéa prévoit également cette possibilité de dispense.

Article 42

A côté des possibilités de dispenses à caractère général, visées à l'article 41, l'expérience démontre qu'il doit être possible d'accorder occasionnellement des dérogations aux interdictions ou à d'autres dispositions de certains articles de la Réglementation uniforme, sous forme d'exemptions. Ci-dessous un cas à titre d'exemple.

Il n'est pas rare que soient fabriqués des instruments de mesure, destinés à effectuer les mesurages visés aux articles 14 et 16 ou désignés en vertu de ces articles, instruments d'une conception toute nouvelle et dont on n'a aucune expérience. Dans de pareils cas il est possible que l'examen en vue de l'approbation du modèle, auquel sont soumis ces instruments de mesure en vertu de la règle générale de l'article 21, alinéa 1^{er}, ne fasse pas suffisamment apparaître qu'il est satisfait aux dispositions de l'article 22, alinéa 1^{er}. Afin de pouvoir se prononcer clairement à ce sujet, il se peut qu'il soit indispensable d'étudier pendant quelque temps et dans la pratique le comportement de cet instrument ou même de quelques exemplaires de celui-ci. Or, les interdictions des articles 14, 15 et 18 ne le permettent pas. En effet, l'instrument de mesure ne peut pas obtenir (provisoirement) le statut de « instrument de mesure vérifié », ce qui crée des difficultés pour le fabricant, comme pour la personne dans l'entreprise de laquelle se fera l'essai. Le fabricant ne peut pas offrir, vendre, etc. (article 18, premier et éventuellement deuxième alinéas) l'instrument de mesure : l'utilisateur ne peut pas l'utiliser pour certains mesurages (précisément les mesurages que nécessite l'essai de l'instrument) (article 14). Il ne peut même pas détenir l'instrument de mesure (article 15, troisième alinéa) tandis que, en raison des dispositions de l'article 15, premier et deuxième alinéas, il convient également de tenir compte du fait que pendant la période d'essai l'instrument de mesure est le seul qu'il détient.

Dans ce cas il est souhaitable, d'abord dans l'intérêt du fabricant, mais aussi de façon générale pour promouvoir le progrès technique, qu'une telle période d'essai soit rendue possible par l'octroi d'une exemption. Pour l'obtenir c'est le fabricant qui devra introduire une demande lorsqu'il s'agit d'une interdiction ayant trait à la fabrication et l'utilisateur, lorsqu'il s'agit d'autres interdictions. De ce fait, on pourra effectuer l'essai dans la pratique, tout en respectant les dispositions légales.

Cet article prévoit encore la possibilité d'exempter des dispositions des articles 13, alinéas 3 et 4, 38 ou 39. Ici il convient de songer principalement aux cas dans lesquels, incidemment, le maintien des dispositions en cause pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés alors qu'il n'y a pas lieu de redouter des complications du fait de cette exemption (le cas échéant assortie de restrictions ou de prescriptions, voir article 43, alinéa 1^{er}).

89

Le fait que la possibilité d'exempter des dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er}, a également été prévue, appelle une explication complémentaire pour laquelle il est renvoyé aux commentaires de l'article 14, alinéa 1^{er}. Le commerçant visé dans ce commentaire, qui dans un des pays du Benelux, veut vendre ses produits en Angleterre ou aux États-Unis devra pouvoir les mesurer en « yards » ou « pounds ». Ces mesurages sont des mesurages visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, et ne peuvent donc être effectués qu'au moyen d'un instrument de mesure vérifié. Or un instrument de mesure vérifié ne peut pas donner le résultats des mesurages en « yards » ou en « pounds » en raison des dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er}, sauf s'il est possible de déroger à cette disposition par une exemption. L'introduction de cette possibilité est faite dans l'intérêt du commerce et de l'industrie des pays du Benelux.

*Article 43**Alinéa 1^{er}*

Les exemples cités dans le commentaire des articles 41 et 42 donnent déjà quelques indications au sujet de la nécessité d'assortir les dispenses et exemptions de certaines dispositions. Ces dispositions peuvent être :

1. Restrictions

Celles-ci peuvent être des restrictions relatives à la durée de validité de la dispense ou de l'exemption, au nombre d'instruments de mesure auquel s'applique l'exemption, à la qualité des marchandises pour le mesurage desquelles la dispense ou l'exemption a été accordée, etc.

2. Prescriptions

A cet égard peuvent être citées des prescriptions sous forme d'obligation (par exemple, l'intéressé doit permettre que les organes indiqués effectuent l'examen de l'instrument de mesure) ou sous forme d'interdiction (par exemple, modifier l'instrument de mesure).

Alinéas 2, 3, 4 et 5

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

CHAPITRE VIII

*Taxe d'examen et indemnités**Article 44**Alinéa 1^{er}*

Pour pouvoir effectuer l'examen découlant de la demande de l'approbation de modèle, ainsi que pour les opérations de vérification, les

organes chargés de l'exécution de la réglementation uniforme doivent disposer d'un équipement approprié et du personnel technique indispensable. Il en résulte des frais pour lesquels une taxe d'examen doit être portée en compte.

Cet alinéa en donne la possibilité.

Alinéa 2

Il en est de même pour l'ajustage lors de la vérification périodique (article 29), pour le contrôle technique sur demande (article 30, alinéa 3), pour la délivrance d'un certificat attestant le résultat de ce dernier contrôle (article 31, alinéa 2) et pour l'examen portant sur la demande d'exemptions de certaines prescriptions de la réglementation uniforme (article 42).

Pour ces diverses opérations qui se font sur demande, cet alinéa prévoit le paiement d'une somme.

L'apposition des signes d'approbation de modèle sur les instruments de mesure dispensés de la vérification primitive a les mêmes conséquences juridiques que l'apposition des marques de vérification sur les autres instruments de mesure. Dans les deux cas, en effet, l'instrument muni de cette apposition est considéré comme instrument de mesure vérifié. Il est donc équitable qu'une somme soit due pour l'attribution de ce signe d'approbation entraînant des conséquences juridiques, d'autant plus que dans le cas où les instruments de mesure sont dispensés de la vérification primitive, des examens supplémentaires seront nécessaires.

Les taxes d'examen, ainsi que les autres sommes sont fixées en application de l'article 9, alinéa 1^{er}, sous a.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Articles 45, 46 et 47

L'entrée en vigueur de la réglementation uniforme et la suppression des dispositions légales nationales en matière de métrologie (article 1^{er}) exigent des dispositions en ce qui concerne les instruments de mesure qui à ce moment répondront aux dispositions nationales des pays du Benelux, divergentes en de nombreux points. En effet, pour des raisons pratiques, il est exclu que tous les instruments de mesure « nationaux » soient retirés de la circulation au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation uniforme et remplacés par des instruments qui satisfont aux prescriptions de cette réglementation. Comme celle-ci n'entrera en vigueur, sur un point déterminé, que lorsque seront applicables les protocoles d'exécution nécessaires (article 51, alinéa 3), il sera possible

de prendre, au fur et à mesure et objet par objet, les dispositions transitoires indispensables.

On envisage de faire en sorte que les instruments de mesure qui jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation uniforme ont été utilisés en conformité avec les dispositions légales nationales, puissent rester en usage dans la mesure du possible sous le régime de la réglementation uniforme.

En ce qui concerne ces derniers instruments de mesure — dénommés ci-après pour plus de facilité « instruments transitoires » — diverses circonstances peuvent se présenter. D'abord, il est possible que les prescriptions nationales d'ordre matériel en vigueur pour ces instruments dans les trois pays du Benelux aient été identiques; il est évident que dans ce cas, les prescriptions de la réglementation uniforme seront conformes aux prescriptions nationales. Des prescriptions particulières d'ordre matériel ne seront dès lors pas nécessaires pour ces instruments transitoires. Il est également possible que chacun des trois pays du Benelux ait eu des prescriptions nationales différentes; il faudra alors en vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, arrêter par protocole d'exécution, des prescriptions d'ordre matériel pour ces instruments transitoires. Enfin, il est possible qu'un des pays du Benelux n'ait pas eu de prescriptions nationales pour la catégorie d'instruments de mesure concernée. Il conviendra alors d'excepter, par protocole d'exécution, ces instruments de mesure des interdictions de la réglementation uniforme (par exemple des articles 14, 15 ou 18) pendant un délai à déterminer.

Les instruments transitoires nécessiteront, d'autre part, des dispositions d'ordre formel afin de garantir le contrôle sur l'utilisation et la détention ainsi que la possibilité d'examen de ces instruments de mesure par les administrations nationales. Il en sera notamment ainsi pour les instruments de mesure qui, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation uniforme, portent des marques de vérification nationale valables jusqu'alors, et sont considérés comme instruments de mesure qui, au sens de la réglementation uniforme, ont subis avec succès la vérification primitive, étant entendu qu'ils ne seront « considérés comme instruments de mesure vérifiés » que pendant une période à déterminer par protocole d'exécution. Sans cette disposition, ces instruments transitoires seraient, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation uniforme « d'autres objets que des instruments de mesure vérifiés » et devraient donc être soumis à un examen « Benelux » d'approbation de modèle ou de vérification primitive. Afin de permettre l'utilisation ultérieure des « instruments transitoires », on envisage la possibilité de munir ces instruments d'une marque de vérification Benelux, dès qu'ils satisferont aux prescriptions matérielles dont question plus haut. Lorsque ces « instruments transitoires » auront été pourvus d'une marque de vérification Benelux, ils seront, de manière simple et immédiate, reconnaissables comme instruments de mesure vérifiés au sens de la réglementation uniforme.

Des circonstances semblables à celles qui viennent d'être esquissées en ce qui concerne les « instruments transitoires », pourraient se présenter en matière de fûts, bouteilles et de récipients similaires, de carafes et verres à boire, déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'exécution visé aux articles 37 et 40. C'est la raison pour laquelle l'article 46 prévoit les mêmes possibilités que celles qui font l'objet de l'article 45, alinéa 2.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 48

La Cour de Justice Benelux est chargée d'assurer l'identité d'interprétation des règles juridiques communes désignées comme telles. Cet article désigne comme règles juridiques communes les dispositions de la présente Convention et des protocoles d'exécution, en vue de promouvoir l'unité de jurisprudence en cette matière.

Les chapitres III, IV et V du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, auxquels se réfère cet article, traitent respectivement des attributions juridictionnelles, des attributions consultatives et du Collège arbitral.

Ces chapitres portent en ordre principal sur ce qui suit :

- La Cour de Justice Benelux décide au sujet des questions relatives aux règles juridiques désignées comme règles juridiques communes qui se posent à l'occasion de litiges pendants soit devant les juridictions de l'un des trois pays, siégeant dans leur territoire, en Europe, soit devant le Collège arbitral prévu par le Traité d'Union.
- Chacun des trois Gouvernements peut requérir la Cour de Justice Benelux de se prononcer par avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique désignée comme règle juridique commune.
- Le Collège arbitral doit, lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant lui implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique, désignée comme règle juridique commune, faire en sorte que la Cour de Justice Benelux se prononce sur cette question.

Pour de plus amples détails à ce sujet, voir le Traité précité ainsi que, pour ce qui est du Collège arbitral, le Chapitre VII du Traité instituant l'Union économique Benelux.

Article 49

La présente réglementation a le caractère d'une loi-cadre, c'est-à-dire que les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure ne sont pas fixées dans la réglementation même, mais elles trouveront leur place dans les divers protocoles d'exécution, à établir ultérieurement. Ce système, qui s'impose à cause du caractère technique de ces prescriptions, présente, en outre, l'avantage d'offrir de larges possibilités pour adapter ces protocoles aux directives que le Conseil des Communautés Européennes édictera en la matière. En outre, en rédigeant le projet, il a été tenu compte de cette éventualité et la rédaction choisie offre le maximum de possibilités en la matière.

Il faut cependant se rendre compte que dans certains cas, la rédaction de la réglementation pourra donner lieu à des interprétations différentes dont certaines pourraient s'opposer aux adaptations nécessaires. Il n'est pas exceptionnel que, dans des traités internationaux, les Parties indiquent clairement comment les dispositions du traité doivent être interprétées. Pour obvier à la situation esquissée ci-dessus, il a été jugé utile d'insérer l'article 49. Cette disposition énonce le principe selon lequel en cas de doute il faut choisir l'interprétation la plus favorable à l'incorporation des directives des Communautés Européennes.

Article 50

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 51

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas n'appellent pas de commentaire.

Alinéa 3

Pour cet alinéa voir la partie Généralités du présent exposé sous B. Convention, Partie I, Dispositions Générales, a) Instauration de la réglementation uniforme, qui donne l'explication complète de cet alinéa.

Article 52

Il semble indiqué aux Parties Contractantes de mettre en parallèle la durée de la validité de la présente Convention et celle du Traité instituant l'Union économique Benelux, vu le rapport existant entre cette Convention et le Traité. C'est ce que fait cet article.

Article 53

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas règlent la procédure à suivre lorsqu'une des Parties Contractantes veut modifier un ou plusieurs articles de la Convention.

Ceci est possible après un délai de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Alinéa 3

Cet alinéa règle la procédure et le délai de dénonciation de la Convention par une des Parties Contractantes.

Programme et délais pour l'établissement et l'application des protocoles d'exécution de la Convention Benelux en matière de la métrologie

(communiqués, le 3 décembre 1969, par le Président du Comité de Ministres au Conseil Interparlementaire de Benelux)

Les législations nationales en la matière seront complètement abrogées par la Convention Benelux au moment où tous les protocoles d'exécution seront en vigueur. Etant donné le travail considérable et complexe qu'exigent l'établissement et l'application de tous ces protocoles, on a prévu dans la Convention Benelux la possibilité d'appliquer progressivement cette convention pour les différents groupes d'instruments de mesure l'un après l'autre.

L'application de la Convention Benelux comprend des *protocoles de portée générale* qui sont applicables à tous les instruments de mesure ou bien sont nécessaires pour le fonctionnement de la Convention. Il est évident que ces protocoles de portée générale devraient avoir une priorité; ils pourraient raisonnablement entrer en vigueur une année après la mise en vigueur de la Convention. Il s'agit des protocoles se rapportant aux sujets suivants :

- Les unités et étalons (articles 11 et 12)
- Les différentes formes d'examen (p. ex. articles 26.3, 34 et 35)
- Les marques et les certificats (articles 32 et 33)
- Les prescriptions générales techniques et administratives (p. ex. article 20.2)
- Les dispenses et les exemptions (p. ex. articles 41.2 et 42)
- Les prestations sur demande (article 36).

Les protocoles particuliers fixant les prescriptions techniques et administratives se rapportant à un groupe déterminé d'instruments de mesure peuvent être classés en quatre groupes :

1. les protocoles concernant les instruments qui sont actuellement réglementés dans les trois pays, à savoir les poids, mesures de longueur et de capacité et les instruments de pesage ;
2. les protocoles concernant les instruments de mesure qui ne sont réglementés que dans deux des trois pays, à savoir les compteurs de gaz, les compteurs à liquide et les thermomètres médicaux ;

3. les protocoles concernant les instruments de mesure qui ne sont réglementés que dans un des trois pays, à savoir les compteurs électriques, les instruments pour l'analyse du lait, les taximètres, les instruments de pesage automatiques, les compteurs de gaz industriels et les réservoirs mesureurs ;

4. les protocoles concernant les instruments qui ne sont réglementés dans aucun des trois pays, à savoir les transformateurs électriques, les compteurs d'énergie calorifique, les seringues médicales, les instruments pour la mesure de la tension artérielle, etc...

Les protocoles correspondants pourraient être promulgués et appliqués au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le premier groupe, trois années après cette date pour le deuxième groupe et cinq années après cette date pour le troisième groupe : l'élaboration et l'application des protocoles se rapportant au quatrième groupe seraient subordonnées aux besoins de réglementation dans ces domaines.

Actuellement les bouteilles, futailles et carafes ne sont réglementées dans aucun des trois pays tandis qu'une réglementation des verres à boire n'existe que dans un pays. Les protocoles concernant ces récipients pourraient être élaborés lorsque les intérêts économiques et sociaux l'exigeraient.

Il est évident que ce programme, ainsi que ces délais, pourraient être modifiés suivant les possibilités et les besoins spéciaux dans un ou plusieurs des pays membres ; en outre il y aurait lieu de tenir compte des décisions éventuelles du Conseil des Communautés européennes.